



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT – BICUPE – SIC – ID – 2025 – 181

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**CAP DECARBONATION  
SOCIÉTÉ EQIOM**

**COMMUNE DE LUMBRES**

**Exploitation d'une unité modernisée de fabrication de clinker et ciment  
et d'une unité de capture de CO<sup>2</sup>**

**Arrete du .....29.III.2025 accordant l'autorisation environnementale**

Le préfet du Pas-de-Calais  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la réglementation européenne ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2011-1934 du 22 décembre 2011 relatif aux mélanges de déchets dangereux ;

**Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M Christophe Marx en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

**Vu** le décret du 9 avril 2025 portant nomination de M Laurent Touvet comme préfet du Pas-de-Calais à compter du 28 avril 2025 ;

**Vu** l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers

**Vu** l'arrêté du 22 décembre 2008 aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration ;

**Vu** l'arrêté modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières ;

**Vu** l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup>juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement ;

**Vu** l'avis du 9 novembre 2017 du ministère de la transition écologique et solidaire, direction de la prévention des risques relatif à la mise en œuvre de l'instruction du Gouvernement du 12août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentielles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

**Vu** l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Delta de l'Aa approuvé par arrêté du 15 mars 2010 ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral révisé le 1<sup>er</sup> juillet 2014 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère dans le Nord-Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental du 27 octobre 2015 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Nord-Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté du 4août 1997 autorisant la société EQIOM à exploiter des installations de valorisation des déchets industriels sur la commune de Lumbres ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation environnementale du 8 décembre 2024 autorisant la société EQIOM à exploiter une unité modernisée de fabrication de clinker et ciment ;

**Vu** l'arrêté n°2025-10-93 du 12 mai 2025 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande présentée le 08 mars 2024, complétée le 18 juin 2024 et le 23 octobre 2024 dans le cadre du projet global CAP DECARBONATION par la société EQIOM, dont le siège social se situe COLISEE GARDEN, 10 avenue de l'Arche à Courbevoie (92400) en vue d'être autorisée à exploiter une unité de capture de CO<sub>2</sub> sur le site d'exploitation de la carrière implantée rue Jean-Baptiste Macaux à Lumbres ;

**Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

**Vu** l'avis du 12 septembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France sur la demande en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le mémoire en réponse de l'exploitant sur l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181- 18 à R.181-32 du code de l'environnement :

- avis du 04 avril 2024 du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-calais ;
- avis du 11 avril 2024 du parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale ;
- avis du 22 avril 2024 de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- avis du 24 avril 2024 de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- avis du 08 juillet 2024 de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Aa ;

**Vu** le porter à connaissance des projets de silos de stockage CSR/textiles pneus/flux transmis en préfecture du Pas-de-Calais le 17 février 2025 ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2024 prescrivant une enquête publique unique du 08 janvier 2025 au 21 février 2025 inclus ;

**Vu** l'avis des conseils municipaux de Lumbres et Esquerdes sur le projet ;

**Vu** l'accomplissement par les communes des formalités d'affichage de l'avis d'enquête publique ;

**Vu** l'accomplissement des mesures de publicité dans la presse locale ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais ;

**Vu** le rapport et conclusions du commissaire enquêteur du 21 mars 2025 sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une unité de capture du CO<sub>2</sub> sur le site de la carrière à Lumbres ;

**Vu** le rapport et les propositions, du 23 mai 2025, de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** l'avis émis par les membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais lors de sa séance du 12 juin 2025 lors de laquelle l'exploitant était présent ;

**Vu** l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 16 juin 2025 ;

**Vu** l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

**Vu** l'arrêté du 28 juillet 2025 d'instauration de servitudes d'utilité publiques sur les parcelles situées sur et à la périphérie du site d'exploitation de la carrière à Lumbres ;

**Considérant que**

1. les nouvelles normes de qualité de l'air pour la protection de la santé humaine fixées par la directive 2008/50/CE révisée qui abaissent notamment la valeur limite de concentration annuelle de benzène (de 5 à 3,4 µg/m<sup>3</sup>) et fixent une valeur limite de concentration journalière pour le monoxyde de carbone (4 µg/m<sup>3</sup>) dans l'air ambiant à échéance du 1er janvier 2030 ;
2. la société EQIOM a déposé un dossier de demande présentée le 08 mars 2024, complétée le 18 juin 2024 et le 23 octobre 2024 en vue d'exploiter une unité de capture du CO<sub>2</sub> sur le territoire de Lumbres ;
3. le projet a fait l'objet d'une enquête publique du 08 janvier 2025 au 21 février 2025 inclus ;
4. en vue de préserver les intérêts cités à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, il est nécessaire d'encadrer l'exploitation de l'installation, notamment afin de garantir l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de prévention qui permettent de conclure à l'absence d'impact sanitaire inacceptable ;
5. les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
6. certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et la sécurité des personnes ;
7. ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration et L.124-4 à L.124-6 du code de l'environnement, et font l'objet d'annexes spécifiques ;
8. les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

---

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### CHAPITRE 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

#### ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EQIOM dont le siège social est situé Colisée Garden 10, avenue de l'Arche à Courbevoie (92400), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, pour la poursuite de l'exploitation des installations implantées rue Jean-Baptiste Macaux à Lumbres.

#### ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté :

| Arrêtés antérieurs   | Prescriptions abrogées   | Nature des modifications                                     |
|--|--|--|
| Arrêté d'autorisation du 4 août 1997                       | Tout l'arrêté sauf :<br>- l'article 1.1 accordant l'autorisation d'exploiter<br>- l'article 29.6 abrogeant les arrêtés antérieurs à l'arrêté du 04 août 1997 | Abrogation   |
| Arrêté complémentaire du 11 septembre 1998                 | Tout l'arrêté  | Abrogation   |
| Arrêté complémentaire du 13 avril 2000                     | Tout l'arrêté  | Abrogation   |
| Arrêté complémentaire du 13 décembre 2002                  | Tout l'arrêté  | Abrogation   |
| Arrêté complémentaire du 13 février 2003                   | Tout l'arrêté  | Abrogation   |
| Arrêté complémentaire du 11 mai 2004                       | Tout l'arrêté  | Abrogation   |
| Arrêté complémentaire du 27 mai 2005                       | Tout l'arrêté  | Abrogation   |
| Arrêté complémentaire du 20 mars 2007                      | Tout l'arrêté  | Abrogation   |
| Arrêté complémentaire du 31 juillet 2007                   | Tout l'arrêté  | Abrogation   |
| Arrêté complémentaire du 31 octobre 2007                   | Tout l'arrêté  | Abrogation   |
| Arrêté complémentaire du 15 janvier 2009                   | Tout l'arrêté  | Abrogation   |
| Arrêté complémentaire du 14 mai 2009                       | Tout l'arrêté  | Abrogation   |
| Arrêté complémentaire du 13 février 2013                   | Tout l'arrêté  | Abrogation   |
| Arrêté complémentaire du 6 août 2014                       | Tout l'arrêté  | Abrogation   |
| Arrêté complémentaire du 18 novembre 2020                  | Tout l'arrêté  | Abrogation à compter de la mise en fonctionnement du four 6* |
| Arrêté complémentaire du 11 mai 2022                       | Tout l'arrêté  | Abrogation   |
| Arrêté d'autorisation environnementale du 08 décembre 2024 | Tout l'arrêté sauf l'article 1   | Abrogation   |

\* Sauf pour la nouvelle plateforme de stockage des déchets liquides ainsi que le broyeur ultra fin pour lesquels, dès leur mise en service, les dispositions du présent arrêté s'appliquent.

Les fours 4 et 5 sont démantelés au plus tard dans un délai de 10 ans à compter du démarrage du four 6 sauf si leur réutilisation est prévue avant la 9<sup>ème</sup> année. Cette dernière sera portée à la connaissance du préfet.

#### **ARTICLE 1.1.3: INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté d'autorisation..

### **CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 1.2.1: LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté d'autorisation du 04 août 1997 est remplacé comme suit :

| Rubrique | Intitulé   | Quantité maximale  | Régime |
|----------|--|--|--------|
| 4001     | <b>Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul mentionnée au II de l'article R. 511-11.</b>  | Dépassement des seuils hauts associés aux rubriques 4130, 4140, 4150, 4510 et 4511 | A      |
| 3310.1-a | <b>Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium</b><br><b>1. Production de clinker (ciment)</b><br>a) Dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour | 1 100 000 de tonnes de clinker par an (3 500 t/j de capacité nominale clinker)     | A      |

| Rubrique | Intitulé   | Quantité maximale   | Régime |
|----------|--|---|--------|
| 3510     | <p><b>Elimination ou valorisation des déchets dangereux</b>, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement biologique ;</li> <li>- traitement physico-chimique ;</li> <li>- mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ;</li> <li>- reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ;</li> <li>- récupération/ régénération des solvants ;</li> <li>- recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques ;</li> <li>- régénération d'acides ou de bases ;</li> <li>- valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution ;</li> <li>- valorisation des constituants des catalyseurs ;</li> <li>- régénération et autres réutilisations des huiles ;</li> <li>- lagunage.</li> </ul> | Co-incinération de déchets industriels dangereux pour valorisation matière ou énergétique dans le four par injection en tuyère ou au pré-calcinateur ou ajout au cru. Capacité de 1 314 tonnes/jour   | A      |
| 3520-a   | <p><b>Elimination ou valorisation de déchets</b> dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets :</p> <p>a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure</p>  | Co-incinération de déchets industriels non dangereux pour valorisation matière ou énergétique dans le four par injection en tuyère ou au pré-calcinateur ou ajout au cru. Capacité de 90 tonnes/heure | A      |
| 3520-b   | <p><b>Elimination ou valorisation de déchets</b> dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets :</p> <p>b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour</p>  | Co-incinération de déchets industriels dangereux pour valorisation matière ou énergétique dans le four par injection en tuyère ou au pré-calcinateur ou ajout au cru. Capacité de 1 314 tonnes/jour   | A      |

| Rubrique | Intitulé   | Quantité maximale   | Régime |
|----------|--|---|--------|
| 3531     | <p><b>Elimination des déchets non dangereux non inertes</b> avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement biologique ;</li> <li>- traitement physico-chimique ;</li> <li>- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération ;</li> <li>- traitement du laitier et des cendres ;</li> <li>- traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.</li> </ul> | Elimination d'eaux polluées par injection en tuyère ou au pré-calcinateur du four. Capacité de 120 tonnes/jour  | A      |
| 3532     | <p><b>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes</b> avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement biologique ;</li> <li>- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération ;</li> <li>- traitement du laitier et des cendres ;</li> <li>- traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.</li> </ul>   | Co-incinération de déchets industriels non dangereux pour valorisation matière ou énergétique dans le four par injection en tuyère ou au pré-calcinateur ou ajout au cru. Capacité de 2 800 tonnes/jour | A      |

| Rubrique | Intitulé  | Quantité maximale   | Régime |
|----------|---|---|--------|
| 3550     | <b>Stockage temporaire de déchets dangereux</b> ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte. | <p><u>Silos coke</u><br/> (mélange coke/boues)<br/> - F5 : 280 tonnes ;<br/> - F4 : 164 tonnes ;<br/> - Graftech : 110 tonnes ;<br/> - F6 – Pré-calcinateur : 200 tonnes ;<br/> - F6 – Four : 200 tonnes<br/> Total : 954 tonnes</p> <p><u>Autres déchets dangereux solides</u><br/> - Hall « sciures imprégnées » : 400 tonnes ;<br/> - Hall charbon « alvéoles boues » : 800 tonnes ;<br/> - Aire « déchets pâteux » : 30 000 tonnes ;<br/> - Bâtiment CSR (dangereux et non-dangereux) : 9 000 m<sup>3</sup> soit environ 1 500 t.<br/> Total : 32 700 tonnes</p> <p><u>Déchets liquides dangereux</u><br/> - 4 cuves de 250 m<sup>3</sup> : 900 tonnes.</p> <p>+ 1 cuve 250 m<sup>3</sup> réaffectable au stockage de GNR (45 m<sup>3</sup>)<br/> Total : 1150 tonnes pour 5 cuves</p> <p>Soit une capacité de stockage totale de 34 804 tonnes</p> | A      |
| 3690     | <b>Captage des flux de CO<sub>2</sub></b><br>Captage des flux de CO <sub>2</sub> provenant d'installations classées soumises à autorisation, en vue du stockage géologique  | 850 000 tonnes captées par an en provenance d'installations soumises à autorisation   | A      |
| 2960     | <b>Captage de CO<sub>2</sub></b><br>Captage de flux de CO <sub>2</sub> provenant d'installations classées soumises à autorisation en vue de leur stockage géologique ou captant annuellement une quantité de CO <sub>2</sub> égale ou supérieure à 1,5 Mt   | 850 000 tonnes captées par an en provenance d'installations soumises à autorisation   | A      |
| 2770     | <b>Installation de traitement thermique de déchets dangereux</b> , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.  | Co-incinération de déchets industriels dangereux pour valorisation matière ou énergétique dans le four par injection en tuyère ou au pré-calcinateur ou ajout au cru  | A - SH |

| Rubrique | Intitulé   | Quantité maximale   | Régime |
|----------|--|---|--------|
| 2771     | <b>Installation de traitement thermique de déchets non dangereux</b> , à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910                | Co-incinération de déchets industriels nondangereux pour valorisation matière ou énergétique dans le four par injection en tuyère ou au pré-calcinateur ou ajout au cru   | A      |
| 2790     | <b>Installations de traitement de déchets dangereux</b> , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.   | Traitement de déchets dangereux pour valorisation matière lors de la préparation du cru ou pour ajout au ciment   | A - SH |
| 2791-1   | <b>Installation de traitement de déchets non dangereux</b> , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.<br>La quantité de déchets traités étant :<br>1. Supérieure ou égale à 10 t/j ; | Traitement de déchets non dangereux pour valorisation matière lors de la préparation du cru ou pour ajout au ciment, avec :<br>- Ajout de déchets et poussières de fours au ciment : 1 000 t/jour ;<br>- Préparation du cru : 1 500 t/jour.<br>Capacité de 2 500 tonnes/jour  | A      |
| 4801-1   | <b>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</b><br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>a) Supérieure ou égale à 500 t ;  | <u>Stockage de coke à broyer</u><br>- Hall charbon « Alvéoles coke » : 3500 tonnes<br><i>Total : 3500 tonnes</i><br><br><u>Silos coke</u><br>(mélange coke/boues)<br>- F5 : 280 tonnes ;<br>- F4 : 164 tonnes ;<br>- F6 – Pré-calcinateur : 200 tonnes ;<br>- F6 – Four : 200 tonnes<br>- graftech : 110 t<br><i>Total : 954 tonnes</i><br><br>Soit une capacité de stockage totale de 4 454 tonnes | A      |
| 2520     | <b>Ciments, chaux, plâtres (Fabrication de)</b><br>La capacité de production étant supérieure à 5 t/j.   | Exploitation d'un four rotatif<br>Capacité nominale de 3 500 tonnes/jour  | A      |

| Rubrique | Intitulé  | Quantité maximale  | Régime |
|----------|---|--|--------|
| 2515-1.a | <p><b>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</b></p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW ;</p> | <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 13 198 kW, avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- trommel-délayeur pour préparation ajouts au cru : <math>P = 1\ 070 \text{ kW}</math> ;</li> <li>- broyeur à coke de pétrole : <math>P = 900 \text{ kW}</math> ;</li> <li>- installation ajout au cru : <math>P = 158 \text{ KW}</math> ;</li> <li>- broyeur cru : <math>P = 1\ 500 \text{ kW}</math> ;</li> <li>- broyeur refroidisseur K6 : 200 kW ;</li> <li>- broyeurs à ciments :</li> <ul style="list-style-type: none"> <li>. deux broyeurs process : <math>P = 1\ 070 \text{ kW}</math> ;</li> <li>. broyeur n° 3 : <math>P = 1\ 760 \text{ kW}</math> ;</li> <li>. broyeur n° 4 + Presse : <math>P = 4\ 000 \text{ kW}</math> ;</li> <li>. atelier de broyage de ciment ultra-fin : <math>P = 800 \text{ kW}</math> ;</li> <li>. nouveau broyeur ultra fin : <math>P = 1\ 350 \text{ kW}</math> ;</li> </ul> <li>- ensacheuses à ciments : <math>P = 290 \text{ kW}</math> ;</li> <li>- poste de chargement vrac ciment par wagons : <math>P = 100 \text{ kW}</math>.</li> </ul> | E      |

| Rubrique  | Intitulé  | Quantité maximale   | Régime |
|-----------|---|---|--------|
| 2910. A-1 | <p><b>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</b></p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW ;</p> | <p>Installations de combustion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 chaudières de 465 et 350 kW dédiées à la production d'eau chaude ;</li> <li>- 3 groupes électrogènes de 260, 630 et 600 kW ;</li> <li>- 1 brûleur de 40 MW associé aux opérations de séchage au niveau du futur broyeur cru ;</li> <li>- 1 brûleur de 4,5 MW associé au broyeur du Coke de pétrole .</li> </ul> <p>Puissance thermique nominale totale de 46 805 kW</p> | E      |
| 1435      | <p><b>Stations-service</b> : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieure à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>.</p>  | <p>Le volume annuel de GNR distribué afin d'alimenter les engins du site reste inférieur à 20 000 m<sup>3</sup>.</p>  | DC     |
| 2564.1-b  | <p><b>Nettoyage, dégraissage, décapage</b> de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.</p> <p>1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>b. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.</p>  | <p>Le volume des cuves affectées au nettoyage, dégraissage, décapage s'élève à 200 litres (une fontaine de dégraissage).</p>  | DC     |

| Rubrique | Intitulé  | Quantité maximale  | Régime |
|----------|---|--|--------|
| 2921.1-b | <b>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau</b> dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère :<br>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :<br>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.      | La puissance thermique totale évacuée s'élève à 22 302 kW.<br>Deux tours aéroréfrigérantes en circuit primaire fermé (refroidisseur B4) et tours affectées au système de purification des gaz. | E      |
| 4719.2-b | <b>Acétylène</b> (numéro CAS 74-86-2)   | Voir annexe 1 « informations communicables sur demande »   | D      |
| 4725.2   | <b>Oxygène</b> (numéro CAS 7782-44-7)<br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1. Supérieure ou égale à 200 t (A-2) ;<br>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (D)  | Voir annexe 1 « informations communicables sur demande »   | D      |
| 4734.2-b | <b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution</b> : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. | Voir annexe 1 « informations communicables sur demande »   | DC     |

\* SH : SEVESO seuil haut / A : Autorisation / E : Enregistrement ; D : Déclaration / DC : Déclaration et contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement / NC : Non Classé

Les quantités de déchets dangereux sont limitées comme suit :

|      |  |   |
|------|--|---|
| 4130 | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation..  | Quantité maximale de 1150 tonnes dont 900 tonnes de liquide inflammables maximum (5 cuves de 250 m <sup>3</sup> ) * |
| 4140 | Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. |   |
| 4150 | Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.   |   |
| 4331 | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.   |   |
| 4510 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.  |   |
| 4511 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.   |   |
| 47XX | Rubriques nommément désignée(s)  |   |

\* au titre de la rubrique 4150, seules deux substances sont autorisées (Voir annexe 1 « informations communicables sur demande »)

L'établissement EQIOM est seuil haut par dépassement direct des seuils associés aux rubriques 4130, 4140, 4150, 4510 et 4511 de la nomenclature des installations classées, compte-tenu de la présence de déchets dangereux.

Conformément à l'article R.511-12 du code de l'environnement, les rubriques 27xx sont les rubriques d'affichage des installations de gestion de déchets, même quand elles ont le statut Seveso ; ainsi la mention « SH » (Seuil Haut) leur est associée dans le tableau ci-dessus.

L'établissement fait partie des établissements dits « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

- la rubrique principale est la rubrique 3310a relative à la production de ciment
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles issues du BREF CLM.

#### **ARTICLE 1.2.2 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes qui remplacent celles de l'article 1.1 de l'arrêté d'autorisation du 04 août 1997 :

| Commune | Sections | Parcelles                                |
|---------|----------|--|
| LUMBRES | D        | 535, 536, 538, 539, 540, 542, 546        |
|         |          | 682, 690 à 698                           |
|         |          | 700, à 718                               |
|         |          | 970, 1016                                |
|         |          | 1059, 1063, 1066, 1067, 1068             |
|         |          | 1135, 1138, 1139, 1169, 1184, 1185, 1186 |
|         |          | 1538, 1540, 1542, 1547                   |
|         |          | 1606, 1608, 1610, 1612                   |
|         |          | 1732                                     |
|         |          | E<br>88, 92 à 99, 308                    |
|         | F        | 4, 745, 746                              |

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté. Les 2 voies ferrées côté rue Macaux sont intégrées au périmètre de l'usine.

#### **ARTICLE 1.2.3 : IMPLANTATION ET EXPLOITATION CONFORMES AUX DOSSIERS DE DEMANDES.**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux dossiers de demande d'autorisation et porter à connaissances déposés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.2.4 : COMBUSTIBLES AUTORISÉS À L'ENTRÉE DES FOURL**

Les combustibles autorisés à l'entrée du four à clinker (dénommé four n° 6 par l'exploitant) peuvent être (seuls ou en mélange) :

- le gaz naturel, biogaz, biomasse ;
- le coke de pétrole ;
- les fuels lourds ;
- le charbon ;
- des déchets industriels et non industriels dangereux et non dangereux ;
- des farines animales à bas risques ;
- des huiles usagées ;

sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

## CHAPITRE 1.3 : PORTÉE ET DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.3.1 : AUTORISATION D'ÉMETTRE DES GAZ À EFFET DE SERRE

La présente autorisation vaut autorisation pour les émissions de gaz à effet de serre, prévue par l'article L.229-6 du code de l'environnement, au titre des activités suivantes figurant au tableau de l'annexe de l'article R. 229-5 du code de l'environnement et reprises ci-dessous :

Liste des activités relevant du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre :

| Activité   | Puissance/capacité | Gaz à effet de serre concerné |
|--|--------------------|-------------------------------|
| Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou d'autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour | Four 6 : 3500 t/j  | CO <sub>2</sub>               |

L'exploitant est soumis aux dispositions de la section 2 du chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement, ainsi qu'aux textes européens pris en application de la directive 2003/87/CE.

### ARTICLE 1.3.2 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

## CHAPITRE 1.4. GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 1.4.1 : OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 pour lesquelles l'établissement est classé Seuil haut par dépassement direct Seuil Haut et par la règle de cumul Seuil haut définie à l'article R. 511-11 du code de l'environnement au titre des dangers pour la santé.

### ARTICLE 1.4.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières à constituer compte tenu des quantités maximales de déchets et/ou produits dangereux pouvant être entreposés sur le site est présenté dans le tableau ci-dessus :

| Motif   | Montant TTC    |
|---|----------------|
| 3° de l'article R. 516-1 du code de l'Environnement | 5 509 454,00 € |

### ARTICLE 1.4.3 : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en service des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010.

#### **ARTICLE 1.4.4 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement et précise la valeur de l'indice TP01 base 2010 utilisé.

#### **ARTICLE 1.4.5 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **ARTICLE 1.4.6 : MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### **ARTICLE 1.4.7 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.4.8 : APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

#### **ARTICLE 1.4.9 : LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement par l'inspection de l'environnement qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **ARTICLE 1.5.1 : PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1° en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- 2° ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.5.2 : MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection de l'environnement. Il procède ainsi à chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.3 : ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Un planning d'enlèvement sera transmis à l'inspection de l'environnement.

Compte tenu de l'impossibilité pour les fours 4 et 5 de produire du clinker après la déconnexion des circuits d'alimentation en matière première ainsi que des systèmes d'alimentation en combustibles et de traitement de gaz, préalable à la mise en service du four 6, les fours 4 et 5 sont considérés comme des équipements abandonnés au sens du présent article.

Un délai de 9 ans est donné à l'exploitant pour proposer une adaptation des fours 4 et 5 à un autre procédé que la production de clinker. Ces fours sont maintenus dans un état permettant leur adaptation et garantissant qu'il ne présente aucun risque pour les autres installations du site et l'environnement, notamment en ce qui concerne la défense incendie. Ce délai de 9 ans cesse d'être applicable aux fours et équipement dont l'état se serait dégradé au point qu'un réemploi serait devenu impossible

### **ARTICLE 1.5.4 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.5 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

### **ARTICLE 1.5.6 : CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'Environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du même code, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du livre V du titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection de l'environnement.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39-3 du même code, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état. »

## CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

### ARTICLE 1.6.1 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

| Dates    | Textes  |
|----------|---|
| 03/05/93 | Arrêté relatif aux cimenteries  |
| 23/01/97 | Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement  |
| 10/03/97 | Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719   |
| 02/02/98 | Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation                                    |
| 29/05/00 | Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')" – (Rubrique n°2925-1) |
| 20/09/02 | Arrêté relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux  |
| 31/01/08 | Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets   |
| 07/07/09 | Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence  |
| 11/03/10 | Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère  |

| Dates    | Textes  |
|----------|---|
| 15/04/10 | Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435   |
| 04/10/10 | Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation   |
| 27/10/11 | Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'Environnement   |
| 26/11/12 | Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement   |
| 14/12/13 | Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement   |
| 26/05/14 | Arrêté modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1 <sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement  |
| 01/06/15 | Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement   |
| 03/08/18 | Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement  |
| 27/12/18 | Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.   |
| 09/04/19 | Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement      |
| 17/12/19 | Arrêté relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED   |
| 12/01/21 | Arrêté relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 31/05/21 | Arrêté fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement  |
| 21/12/21 | Arrêté définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement   |

## ARTICLE 1.6.2 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.  
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## CHAPITRE 1.7 : ÉTUDE DE DANGERS

### ARTICLE 1.7.1 : DONNER ACTE

Il est donné acte à la société EQIOM de l'étude de dangers de son établissement de Lumbres.

L'étude de dangers de l'établissement est constituée des documents suivants :

| Document constituant l'étude de dangers                     |           |
|---|-----------|
| Intitulé – Version  | Date      |
| Étude des dangers – DDAE 2024 partie 3 :étude de dangers V2 | juin 2024 |
| Complément à l'EDD Calcul de probabilité scénario Tox 10b   | 13/02/25  |

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans cette étude.

L'exploitant respectera les prescriptions des articles du présent arrêté qui reprennent pour partie et dans leurs aspects les plus essentiels, complètent ou précisent les engagements de l'exploitant dans son étude de dangers. Ce respect ne saurait dégager l'industriel de la responsabilité pleine et entière rappelée ci-avant.

### ARTICLE 1.7.2 : RÉEXAMEN DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de dangers doit être réexamинée et si nécessaire, mise à jour, au moins tous les cinq ans. Ce ré-examen et l'éventuelle mise à jour doivent être transmis au préfet au plus tard en juin 2029.

Elle est par ailleurs réexamинée et mise à jour :

1. avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
2. avant la mise en œuvre de changements notables ;
3. à la suite d'un accident majeur.

L'étude de dangers doit être conforme notamment aux dispositions des textes suivants :

- Article L.181-25 du code de l'environnement ;
- Articles D.181-15-2-III et R.515-90 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'étude de dangers est réalisée dans un document unique à l'établissement, éventuellement complété par des documents se rapportant aux différentes installations concernées. Elle justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'étude de dangers démontre par ailleurs qu'une politique de prévention des accidents majeurs, un système de gestion de la sécurité et un plan d'opération interne sont élaborés et mis en œuvre de façon appropriée.

## TITRE 2 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

#### ARTICLE 2.1.1 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

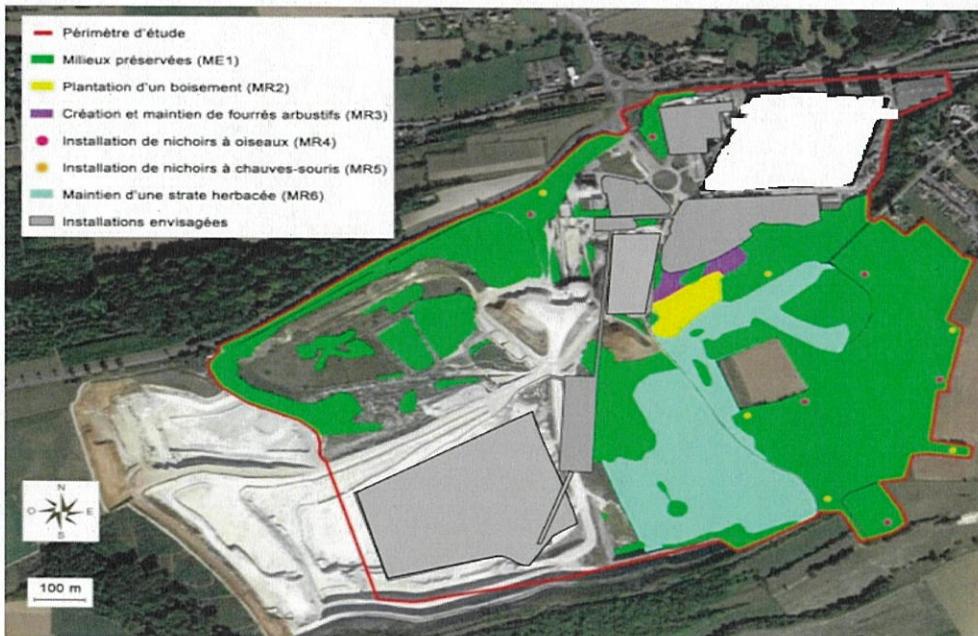
- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'exploitant poursuit la politique d'information et de concertation avec les riverains, par exemple en éditant un dépliant lors de la phase chantier, comportant échéancier prévisionnel, nuisances potentielles, moyens d'information réciproques....

#### ARTICLE 2.1.2 : IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant met en application les paragraphes suivants.

La figure ci-après localise les mesures d'évitement et de réduction à mettre en œuvre.



#### **Article 2.1.2.1 : Adaptation du défrichement aux cycles biologiques des espèces (MR1)**

L'exploitant est autorisé à défricher au maximum environ 0,74 ha de haies/bosquets et 0,46 ha de fourrés arbustifs.

Afin de ne pas impacter les espèces d'oiseaux nichant potentiellement dans ces milieux et les espèces de chiroptères utilisant les lisières, pour lesquelles il est interdit de générer toute perturbation, dérangement ou destruction d'individus, le défrichement est réalisé hors période de nidification de l'avifaune et hors période d'activités des chiroptères.

Ainsi, les travaux de défrichement doivent être réalisés entre novembre et février sauf si un écologue s'est assuré préalablement qu'aucun nid n'est présent sur la zone concernée et qu'aucune perturbation, dérangement ou destruction d'individus n'a lieu.

#### **Article 2.1.2.2 : Plantation d'un boisement, renforcement des corridors écologiques (MR2)**

L'exploitant réalise la plantation d'arbres sur une surface supérieure à celle détruite soit une surface de reboisement de 1 ha (voir figure ci-après positionnant le reboisement).

Ces boisements sont constitués d'espèces locales (chênes, hêtres, châtaigniers, érables, ...). Les plantations sont réalisées avant le défrichement des boisements impactés par le projet K6.

L'exploitant en informe l'inspection de l'environnement de sa réalisation.

Les boisements sont localisés au sein ou aux abords du site de Lumbres, à proximité de boisements existants, afin de développer la trame verte présente notamment au Sud-Est du site. Les terrains utilisés devront appartenir à la société EQIOM ou faire l'objet d'une ORE (Obligation Réelle Environnementale) pour assurer la pérennité du boisement.



#### **Article 2.1.2.3 : Création et maintien de fourrés arbustifs, renforcement des corridors écologiques (MR3)**

L'exploitant réalise la création de fourrés arbustifs sur une surface équivalente à celle détruite soit une surface de fourrés arbustifs de 0,46 ha. Ces fourrés sont issus de terrains laissés en friche en veillant à l'absence d'espèces envahissantes. Ils sont entretenus tous les 5-10 ans en fonction de la fermeture du milieu (forte présence d'arbres). Cette mesure est réalisée avant ou la même année que la destruction des fourrés existants.

#### **Article 2.1.2.4 : Installation de nichoirs à oiseaux (MR4)**

Les plantations arborées réalisées en application de la mesure MR2 pourront être utilisées comme zone de nidification par les oiseaux arboricoles qu'après plusieurs années, le temps que les arbres plantés atteignent une certaine hauteur.

Dans l'attente l'exploitant met en place des nichoirs à oiseaux cavernicoles au sein des haies/bosquets conservés.

Ces nichoirs sont installés sur des arbres moyens ou de grandes tailles ne présentant pas de cavités favorables.

6 nichoirs à oiseaux sont installés à au moins trois mètres de la surface du sol et ce afin de les préserver de la prédation et très espacés entre eux afin de limiter la compétition entre les couples nicheurs.

Leur installation se fera en automne / début de l'hiver afin de favoriser l'appropriation par les oiseaux de ce nouvel habitat. Une orientation sud-est est privilégiée en termes d'ensoleillement.

#### **Article 2.1.2.5 : Installation de nichoirs à chauves-souris (MR5)**

Afin d'offrir des gîtes exploitables à ces espèces, l'exploitant installe 6 nichoirs artificiels à chiroptères au sein des boisements préservés.

Ces nichoirs sont placés à au moins 4 m de haut et orientés entre sud-est à sud-ouest.

Ils sont installés en hiver et dans un secteur accessible pour les chauves-souris (absence de branches basses, de lierre, de buissons).

#### **Article 2.1.2.6. : Maintien d'une strate herbacée (MR6)**

En lien avec le conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France ou toute structure équivalente, l'exploitant continue à réaliser des opérations visant à garder des milieux ouverts sur une partie de son site afin de favoriser la présence d'espèces typiques de milieux calcicoles.

Ces opérations visent ainsi à maintenir une strate herbacée au niveau des coteaux calcaires au sud-est du site sur une surface d'environ 11 ha.

#### **Article 2.1.2.7 : Mise en place de maisons à insectes (MR7)**

Des maisons à insectes sont mises en place afin de favoriser la présence d'insectes, ce taxon représentant une source d'alimentation importante pour les chiroptères, les oiseaux, les amphibiens et les reptiles patrimoniaux recensés sur le site.

#### **Article 2.1.2.8 : Mise en place de passes à faune sur le périmètre du chantier (MR8)**

Afin de limiter l'effet de barrière causé par les clôtures qui seront installées uniquement pendant la phase chantier, des passages pour la faune (micro-mammifères, reptiles, amphibiens) sont aménagés.

Ces passages seront suffisamment petits afin d'interdire l'accès aux gros mammifères susceptibles d'endommager les équipements et le matériel. Les passages seront installés au ras du sol à travers le grillage de la clôture.

Des passages de 30 x 20 cm de côté seront privilégiés tous les 20 à 30 mètres.

Les découpes ne devront pas être de nature à blesser les animaux.

L'utilisation de fils barbelés sera proscrite.

#### **Article 2.1.2.9 : Optimisation de l'éclairage sur le site (MR9)**

L'exploitant limite au maximum l'éclairage nocturne par le choix de la surface/linaire éclairé (nombre de lampadaires adapté aux besoins, évitant les corridors écologiques en lisières des boisements), l'intensité (réduire la puissance nominale des lampes utilisées et l'adapter aux besoins), le temps d'éclairage (géré par une horloge), la couleur de l'éclairage (lampes avec un spectre lumineux tendant vers le rouge) et l'orientation du faisceau (éclairage uniquement au sol).

Pour les installations existantes, ces dispositions sont mises en œuvre au fur et à mesure du temps lors du remplacement de ces dernières ou lors d'opérations spécifiques.

#### **Article 2.1.2.10 : Suivi écologique des mesures envisagées**

Un suivi écologique du site est préconisé afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en place notamment le suivi de la plantation du boisement.

Il aura également pour objectif de suivre la richesse écologique du site et de certifier de l'absence de perte nette de biodiversité au sein du périmètre d'étude.

Pour ce faire, le suivi se basera sur le passage d'un expert botaniste et d'un fauniste à minima au printemps. Le premier suivi est réalisé l'année suivant le début des travaux.

Cette première intervention permettra notamment de caler la méthodologie précise qui sera déclinée jusqu'au bout du suivi.

L'objectif est d'arrêter un protocole reproductible pour les suivis ultérieurs de manière à permettre de comparer l'évolution du site après chaque suivi.

De plus, ce suivi doit évaluer l'efficacité des mesures environnementales et le cas échéant mettre en place des mesures correctrices.

En ce sens et au regard des enjeux écologiques présent sur le site, ce suivi est réalisé à minima l'année suivant le début des travaux (année N+1), puis à N+3, N+5 et N+7.

#### **Article 2.1.2.11 : Coopération avec le Conservatoire d'espaces naturels Nord - Pas-de-Calais**

L'exploitant poursuit sa collaboration avec le conservatoire d'espaces naturels Nord Pas-de-Calais ou toute structure équivalente adaptée pour la réhabilitation d'espaces naturels sur la carrière de Lumbres.

Les objectifs sont :

- Maintenir des zones ouvertes et maintien/développement zones rases à Anthyllide vulnéraire ;
- Maintenir les milieux boisés et arbustifs ;
- Favoriser la colonisation de milieux sur substrat crayeux par des espèces typiques des coteaux calcaires ;
- Augmenter le nombre de mares en eau permanente ;
- Améliorer les connaissances naturalistes sur la carrière de Lumbres.

Un bilan régulier est fait et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

#### **Article 2.1.2.12 : Insertion paysagère**

L'exploitant poursuit les études relatives à l'insertion paysagère, avec la SNCF et les collectivités.

Il en rend compte à l'inspection de l'environnement annuellement.

### **ARTICLE 2.1.3. : DESSERTES DU SITE**

L'exploitant poursuit les concertations avec les sociétés de transport afin d'améliorer la sécurité et la tranquillité des riverains, ainsi qu'avec la SNCF pour améliorer la desserte et accroître son utilisation chaque fois que possible. Il dispose de justificatifs démontrant la démarche réalisée.

### **ARTICLE 2.1.4 : CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### **ARTICLE 2.1.5 : CONDITIONS DE COMBUSTION**

Les installations de co-incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de la co-incinération de déchets soient portés, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850° C pendant deux secondes.

S'il s'agit de déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimées en chlore, supérieure à 1 %, la température doit être amenée à 1 100° C.

#### **ARTICLE 2.1.6 : CONDITIONS DE L'ALIMENTATION EN DÉCHETS**

Les installations de co-incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets combustibles :

- en phase de mise en marche jusqu'à ce que la température d'incinération minimale requise soit atteinte ;
- chaque fois que la température est inférieure à la température d'incinération minimale requise ;
- lorsque les mesures en continu prévues à l'article 3.2.5 montrent qu'une valeur limite d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des équipements de l'installation au-delà des limites fixées à l'article 3.2.3.

Ce système peut être constitué d'une procédure détaillée conformément au guide d'application de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux rédigé par l'ATILH.

#### **ARTICLE 2.1.7 : INDISPONIBILITÉS**

##### **Article 2.1.7.1 : Installations de co-incinération et de traitement des effluents**

L'exploitant devra respecter les durées maximales, fixées ci-dessous, des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de co-incinération, de traitement des effluents atmosphériques pendant lesquelles les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées.

Pour le four K6, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 3.2.3.3 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. Pour le four K6, la durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. L'inspection de l'environnement est prévenue dans les meilleurs délais du dépassement de ces limites.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser les 150 mg/Nm<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émissions fixées pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeurs exprimées en Carbone Organique Total ne doit pas être dépassée.

Les conditions relatives au niveau de co-incinération à atteindre doivent être respectées.

##### **Article 2.1.7.2 : Dispositifs de mesure en continu**

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

##### **Article 2.1.7.3 : Dispositifs de mesure en semi-continu**

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement du four.

#### **ARTICLE 2.1.8 : INFORMATION**

Conformément à l'article L 124-1 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation, un dossier comprenant les documents précisés à l'article R 125-2 du code précité.

#### **ARTICLE 2.1.9 : RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

#### **ARTICLE 2.1.10 : CONNAISSANCE DES PRODUITS – ÉTIQUETAGE**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant.

L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

#### **ARTICLE 2.1.11 : REGISTRE ENTRÉE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel relatif à la classification et à l'étiquetage des substances en vigueur) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services départementaux d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **ARTICLE 2.1.12 : PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

#### **ARTICLE 2.1.13 : ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

#### **ARTICLE 2.1.14 : DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

#### **ARTICLE 2.1.15 : INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident lui est transmis par l'exploitant.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

## **CHAPITRE 2.2 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- dossiers de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant la période d'activité de l'installation.

## **CHAPITRE 2.3 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles         | Contrôles à effectuer     | Péodicité de transmission   |
|------------------|---------------------------|---|
| Article 2.1.2.10 | Compte rendu de l'éologue | Bisannuelle   |
| Article 7.2.1    | Niveaux sonores           | À chaque validation d'un rapport de mesures des niveaux acoustiques |

| Articles      | Documents à transmettre  | Péodicités / échéances   |
|---------------|--|--|
| Article 1.4.3 | Attestation de constitution de garanties financières             | 3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01 |
| Article 1.5.6 | Notification de mise à l'arrêt définitif                         | 3 mois avant la date de cessation d'activité   |
| Titre 12      | Résultats de la surveillance des émissions                       | Mensuel  |
| Chapitre 12.3 | Bilans et rapports annuels<br>Déclaration annuelle des émissions | Annuel<br>Annuelle (GEREP : site de déclaration)   |

## CHAPITRE 2.4 : NATURE ET ORIGINE DES DÉCHETS

### ARTICLE 2.4.1 : LIEUX D'INTRODUCTION DES DÉCHETS

|  | Situation sollicitée max |              | Commentaire                       |
|--|--------------------------|--------------|-----------------------------------|
| Déchets dangereux incinérés (DID)      | 360 000 t/an             | 510 000 t/an | Injection pré-calcinateur et four |
| Déchets non dangereux incinérés (DIND) | 465 000 t/an             |              | Injection pré-calcinateur et four |
| DID avec PCI > 5 000 kJ/kg             |                          | 30 t/h       | Injection pré-calcinateur et four |
| DID avec PCI < 5 000 kJ/kg             |                          | 9 t/h        | Injection pré-calcinateur et four |
| Valorisation matière (cru et ciment)   |                          | 500 000 t/an | 300 kt au cru et 200 kt au ciment |

### ARTICLE 2.4.2 : NATURE DES DÉCHETS AUTORISÉS

Sont admis à l'entrée de la cimenterie les déchets correspondant aux limites maximales suivantes :

| Limite des caractéristiques des déchets  |  |  |
|--|--|--|
|  | Déchets injectés au niveau du four                         | Déchets utilisés comme ajouts au cru                                 |
| Teneur en chlore total   | 4,00 %   | 4,00 %   |
| Teneur en soufre   | 6,00 %   | 6,00 %   |
| PCB/PCT  | < 50 ppm   | < 50 ppm   |
| Point éclair   | > 0° C ou < 0° C et tension de vapeur à 35° C < 101 300 Pa |  |
| Teneur en fluor  | < 5000 ppm   |  |
| Hg   | < 10 ppm   | < 10 ppm   |
| Hg + Cd + Tl   | < 100 ppm  | < 100 ppm  |
| Sb + As + Pb + Cr + Co + Ni + V + Sn + Te + Se   | < 5000 ppm   |  |
| Ni + Co + As   |  | < 2 000 mg/kg (déchets solides)<br>< 500 mg/kg (déchets liquides)    |
| Pb + Sn + Cr   |  | < 5 000 mg/kg (déchets liquides)<br>< 15 000 mg/kg (déchets solides) |
| PCI minimal  |  | -  |
| HCT Totaux   | -  | < 5 000 mg/kg  |
| SO <sub>3</sub> *+CaO + SiO <sub>2</sub> + Al <sub>2</sub> O <sub>3</sub> + Fe <sub>2</sub> O <sub>3</sub> | -  | > 80 % sur matière calcinée  |
| PCP  | < 50 ppm   |  |

\* comptabilisé sous forme CaSO<sub>4</sub>

L'admissibilité des codes déchets de l'annexe 3 correspondant à des flux relevant du tri à la source prévue par l'article L.541-21-2 du code de l'environnement est conditionnée à la justification par le producteur dans le cadre de l'information préalable prévue à l'article 2.5.1 du motif ne permettant pas de traiter ces flux en valorisation matière dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 de ce même code.

Les déchets qualifiés de combustibles solides de récupération sont caractérisés préalablement à leur admission dans le cadre de l'information préalable prévue à l'article 2.5.1 du présent arrêté.

Les opérations de mélanges peuvent être autorisées si elles s'effectuent selon les meilleures techniques disponibles et, sans mettre en danger la santé humaine ni nuire à l'environnement, n'en aggravent pas les effets nocifs sur l'une et l'autre.

Les farines animales sont issues de saisies d'abattoirs, cadavres d'animaux, systèmes nerveux centraux et yeux des bovins âgés de plus de 6 mois et des ovins et caprins âgés de plus d'un an. Ce sont les farines dont l'utilisation pour l'alimentation animale a été suspendue à compter du 14/11/2000. En sont exclus les cadavres des animaux atteints d'encéphalite spongiforme bovine (ESB) et de l'ensemble des troupeaux dont ils sont issus.

Les farines animales sont des déchets non dangereux traités en valorisation énergétique (tuyère) par injection directe au niveau du brûleur du four en marche stabilisée.

#### **ARTICLE 2.4.3 : DÉCHETS INTERDITS À L'ADMISSION À L'ENTRÉE DE LA CIMENTERIE**

Tous les déchets non autorisés sont interdits.

Les déchets qui ne peuvent être admis dans l'installation sont :

- les déchets dont le producteur n'a pas justifié du respect des obligations de tri qui s'imposent à lui en application des articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1, L. 541-21-2-2 du même code et de leurs modalités d'application ;

- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation matière, les ordures ménagères résiduelles (excepté les Combustibles Solides de Récupération produits à partir de ces déchets) et les déchets contenant :

- des produits explosifs (perchlorate, peroxyde,...) ;
- des produits lacrymogènes ;
- tout produit radioactif ;
- des déchets hospitaliers ;
- des produits pollués par des germes pathogènes ;
- des cyanures alcalins (autres que ceux contenus dans les brasques réfractaires) ;
- des sels de trempes ;
- et plus généralement tout produit conférant au déchet un danger réel lors des manipulations, transfert ou incinération.

#### **ARTICLE 2.4.4 : QUANTITÉS TRAITÉES ET STOCKÉES**

Les quantités autorisées figurent dans le tableau visé à l'article 1.2.1. La quantité de déchets dangereux incinérés dans le four, ne pourra pas dépasser 40 % de contribution thermique exprimée en pouvoir calorifique inférieur à un moment quelconque de leur fonctionnement, dans la limite des deux conditions suivantes :

|       |   | Liquides<br>(60kt) | Sciures<br>(150 kt) | CSR<br>(300 kt) | Cru<br>(300 kt) | Ciment<br>(200 kt) | Total<br>max an | Total<br>/ j | Capacité<br>annuelle | Capacité<br>jour | Retenu<br>/j | Retenu<br>/h |
|-------|---|--------------------|---------------------|-----------------|-----------------|--------------------|-----------------|--------------|----------------------|------------------|--------------|--------------|
| 3510  | valorisation DD                               | 60000              | 150000              | 0               | 150000          | 0                  | 360000          | 1314         |                      |                  | 1314         | 55           |
| 3520a | valorisation déchets coûteux incinération DND | 0                  | 150000              | 300000          | 300000          | 0                  | 650000          | 2150         |                      |                  | 2160         | 90           |
| 3520b | valorisation déchets coûteux incinération DD  | 60000              | 150000              | 0               | 150000          | 0                  | 360000          | 1314         | 1099000              | 3500             | 1314         | 55           |
| 3531  | Elimination DND                               | 15000              | 0                   | 0               | 0               | 0                  | 15000           | 60           |                      |                  | 120          | 5            |
| 3532  | Valorisation DND y compris laitiers           | 0                  | 150000              | 300000          | 300000          | 200000             | 950000          | 2787         |                      |                  | 2800         | 117          |

La quantité maximale de déchets dangereux d'un PCI supérieur ou égal à 5 000 kJ/kg incinérés par heure est de 30 t.

La quantité maximale de déchets dangereux d'un PCI inférieur à 5 000 kJ/kg incinérés par heure est de 9 t.

La quantité maximale de déchets non dangereux solides injectés en tuyère, est de 465 000 t/an.

La valorisation matière est limitée, déchets dangereux et non dangereux confondus à 500 000 t/an.

#### **ARTICLE 2.4.5 : ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS AUTORISÉS**

Les installations de co-incinération de déchets industriels dangereux et non dangereux et de valorisation matière de déchets industriels dangereux et non dangereux doivent réceptionner prioritairement les déchets issus de la région Hauts-de-France.

En accord avec les dispositions des PRPGD des régions Hauts-de-France et Normandie et dans la limite des capacités d'accueil disponibles, cette zone peut s'étendre dans l'ordre de priorité décroissante aux zones suivantes :

- régions limitrophes (Normandie, le Grand Est et l'Île-de-France) ;
- France entière ;
- Bénélux\*; Royaume-Uni ;
- Pays de l'Union Européenne \*.

\*après accord des autorités compétentes et sous réserve du respect des règles relatives aux transferts transfrontaliers de déchets.

#### **Origine des farines animales**

Les farines proviennent d'équarrissages agréés par les autorités compétentes et répondant aux normes exigées par les textes suivants :

- règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009
- règlement (UE) n° 142/2011 du 25 février 2011
- arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application de ces deux règlements.

### **CHAPITRE 2.5. : CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS**

#### **ARTICLE 2.5.1 : PROCÉDURE D'INFORMATION PRÉALABLE**

Pour être admis sur le site, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable et la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut au détenteur, une information préalable. Cette information préalable comporte pour chaque type de déchet destiné à être co-incinéré une fiche d'identification déchets comprenant :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet,
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets,
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets,
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement,
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- le type d'activité du producteur et l'atelier dont est issu ce déchet,
- le processus d'obtention du déchet,
- la dénomination usuelle du déchet,
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement,
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- les opérations de traitement préalables éventuellement réalisées sur le déchet,
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu ou son utilisation comme matière première,
- les teneurs en PCB/PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP (pentachlorophénol) et en toute autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission dans le présent arrêté,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- les contraintes liées à la manipulation et au traitement, aux incidences sur les rejets dans l'environnement pouvant résulter de l'incinération,
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation,
- le mode de conditionnement au niveau de l'industriel et celui prévu pour le transport,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé,
- les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement,
- une fiche signalétique de sécurité (si elle existe) du produit ou des produits constituant le déchet,
- pour les résidus de tri issus d'opération de tri performantes au sens de l'arrêté ministériel du 20 février 2023 relatif au tarif réduit de taxe générale sur les activités polluantes applicable à la réception par certaines installations de valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifiques issus d'opérations de tri performantes, les justifications que les résidus de tri dont l'admission est sollicitée, ainsi que l'opération de tri dont ils sont issus, respectent les critères de l'arrêté ministériel du 20 février 2023 précité,
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, à la vue de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée, et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet, et réaliser ou faire réaliser toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

Pour les déchets relevant du tri à la source prévu par l'article L541-21-2 du code de l'environnement, est joint au dossier d'information préalable : une attestation du producteur explicitant et justifiant le motif ne permettant pas de traiter le flux visé en valorisation matière dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L541-1 du code de l'environnement. Sont visés notamment les flux concernés par le tri à la source qui ne peuvent pas être recyclés faute de pouvoir respecter le cahier des charges des filières de recyclage (emballage souillés par ex).

Pour les farines animales, les documents suivants sont joints au dossier d'information préalable :

- agrément de l'équarrissage au titre du code rural;
- attestation des services vétérinaires compétents certifiant que les farines livrées à la cimenterie, sont conformes en nature et en origine aux dispositions fixées ci-avant.

Pour les déchets dangereux, est joint au dossier d'information préalable une fiche fournissant les résultats d'analyse comprenant l'analyse complète d'identification et la fourchette des variations possibles.

Sont systématiquement effectuées les analyses portant sur la composition chimique principale du déchet brut, le PCI, le pourcentage en eau et les critères et éléments définis à l'article 2.4.2 du présent arrêté.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Chaque fiche devra être visée par le producteur du déchet.

Pour les déchets qualifiés de CSR, est joint au dossier d'information préalable une fiche fournissant les caractéristiques suivantes :

- propriétés physiques et mécaniques des CSR : forme des composants, granulométrie, densité, humidité, PCI sec, PCI à réception, teneur en cendres ;
- propriétés chimiques des CSR (en masse) : % en carbone (C), % en hydrogène (H), % en oxygène (O), % en azote (N), % en soufre (S), % en phosphore (P).

Le producteur apporte dans cette fiche une caractérisation sur un échantillon représentatif de la production :

- en teneur en PCI sur CSR brut, en mercure (Hg), en chlore, en brome et en somme d'halogènes.
- en masse les éléments traces (Tl, Sb, As, Cd, Cr, Co, Cu, Pb, Mn, Ni, V) pertinents au regard des déchets composant le CSR.

Les résultats d'analyses réalisées sur l'échantillon représentatif doivent avoir prouvé la conformité aux seuils d'admission de l'article 2.3.2.

Les analyses sont effectuées par le producteur selon les normes suivantes « ou équivalentes » :

- pour la détermination de la teneur en C, H, N : NF EN 15407, version d'août 2011 ;
- pour la détermination de la teneur totale en S, Cl, F et Br : NF EN 15408, version d'avril 2011 ;
- pour le dosage des éléments As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Tl, Sb et V : NF EN 15411, version de décembre 2011 ;
- pour la détermination de la valeur du PCI : NF EN 15400, version d'août 2011.

## **ARTICLE 2.5.2 : CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE**

Au vu des informations présentes dans la fiche d'identification et les éventuels résultats d'analyses, et après avoir vérifié la compatibilité du déchet avec les critères de l'exploitation et de ceux fixés par le présent arrêté, l'exploitant se prononce sur sa capacité à co-incinérer le déchet.

Il délivre à cet effet, soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge. Ces documents doivent être visés par le directeur de la cimenterie ou son représentant désigné.

Le certificat d'acceptation préalable consigne ou annexe les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Pour chaque déchet, le certificat d'acceptation sera rédigé sous format dématérialisé ou en au moins 3 exemplaires dont la ventilation sera la suivante :

- 1 exemplaire conservé sur le site ;
- 1 exemplaire remis au producteur ;
- 1 exemplaire remis au transporteur-collecteur.

La fréquence de renouvellement des certificats est annuelle. Ce renouvellement ne pourra se faire qu'à l'issue d'une nouvelle procédure d'acceptation complète. Le certificat sera conservé au moins 1 an après sa péremption. L'ensemble des acceptations préalables délivrées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection de l'environnement, le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Par ailleurs, tout changement dans le process industriel du fournisseur et dans la nature du déchet doit entraîner la demande et la délivrance d'un nouveau certificat, et par conséquent, une fiche d'identification et une fiche d'analyse (voir article 2.4.2).

#### **ARTICLE 2.5.3 : RÉCEPTION DES DÉCHETS ET CONTRÔLE**

L'exploitant établit une procédure écrite et rédige des consignes définissant les modalités de réception des déchets. Cette procédure et ces consignes sont régulièrement tenues à jour et mises à disposition de l'inspection de l'environnement.

Toute livraison de déchets sur le site fait l'objet des contrôles minimaux ci-après.

Le véhicule de livraison est mis en attente et le chargement n'est réceptionné qu'une fois les contrôles effectués et les analyses jugées conformes aux prescriptions du présent arrêté.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- les quantités (pesées sur site du chargement) et les caractéristiques des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant informe immédiatement l'inspection de l'environnement des cas de refus de déchets, conformément aux dispositions de l'article 2.5.10 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2.5.4 : CONTRÔLES À RÉALISER POUR TOUS LES DÉCHETS**

Toute livraison de déchets fait l'objet d'au moins tous les contrôles suivants à l'entrée du site :

- vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- vérification de la conformité au certificat d'acceptation préalable ;
- nature, quantité (pesée), origine ;
- vérification de la compatibilité avec les déchets déjà stockés ;
- contrôle de non-radioactivité du chargement à l'entrée du site ;
- contrôle visuel à l'entrée et au déchargement ;
- le cas échéant, présence d'un bordereau de suivi électronique établi en application des dispositions de l'article R541-45 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, de la présence du formulaire de mouvement établi en application des dispositions du règlement (CEE) n° 1013/2006 du Conseil du 14/06/2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant doit viser le document accompagnant le chargement (bordereau de suivi des déchets) pour chaque livraison.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces contrôles.

## **ARTICLE 2.5.5 : CONTRÔLES À RÉALISER POUR LES DÉCHETS DANGEREUX HORS HUILES USAGÉES**

Le contrôle est, pour les déchets dangereux, complété par :

- la prise d'au moins 2 échantillons représentatifs, dont un sera conservé au moins 3 mois à la disposition de l'inspection de l'environnement dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates ;
- l'analyse des éléments définis à l'article 2.5.1.

La fréquence des contrôles est systématique pour les déchets dangereux destinés à la valorisation énergétique. Elle est, pour les déchets industriels dangereux destinés à la valorisation matière, par client, mensuelle et par lots de 1 000 t.

Dans le cas de réceptions de déchets de nature relativement constante en provenance d'un unique producteur, les mêmes contrôles pourront être effectués selon une fréquence moins élevée après accord de l'inspection de l'environnement.

## **ARTICLE 2.5.6 : CONTRÔLES À RÉALISER SUR LES HUILES USAGÉES**

Le contrôle est, pour les huiles usagées, complété sur les lots entrants par :

- la prise d'échantillon suivant un rythme aléatoire soit à raison de une pour 1 000 t (40 camions) avec un minimum de une par mois ;
- le contrôle des teneurs en métaux lourds, limité au cadmium, mercure et thallium.

De plus, sur chaque cuve de stockage de l'éliminateur, une prise d'échantillon sera effectuée tous les 6 mois. Un bilan complet des teneurs en métaux lourds sera réalisé sur cet échantillon.

Les recherches des teneurs en PCB/PCT, chlore et eau demeurent obligatoires préalablement à toute livraison d'huiles usagées.

Pour toute réception d'huiles usagées, un bordereau de prise en charge sera délivré au ramasseur agréé ou au producteur du lot unique mentionnant notamment :

- le tonnage des huiles usagées ;
- la qualité des huiles usagées.

## **ARTICLE 2.5.7 : CONTRÔLE À RÉALISER SUR DÉCHETS NON DANGEREUX**

L'exploitant jugera les prélèvements et analyses pertinents qu'il convient de réaliser en fonction de la nature des déchets non dangereux réceptionnés.

Il établira un ou plusieurs protocoles (en fonction de la variété des déchets et du mode de valorisation) qu'il tient à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Ce contrôle devra permettre de garantir la conformité du déchet réceptionné aux prescriptions du présent arrêté.

## **ARTICLE 2.5.8 : CONTRÔLES À RÉALISER SUR LES FARINES ANIMALES**

Les farines pourront être transportées en citerne pulsées ou en bennes ouvertes bâchées.

Les véhicules réalisant le transport de farines animales en bennes ouvertes munies de tapis seront bâchées du lieu de chargement à la plate-forme de décharge de la société EQIOM LUMBRES.

Le déchargement sera effectué via le tapis de la benne dans un transbordeur avant reprise dans la trémie de stockage. Le dépotage des farines au sol est interdit.

Pour les farines animales, les documents suivants accompagnent chaque chargement de farines :

- bon de pesée au départ de l'équarrissage ;
- laissez-passer vétérinaire.

En cas d'impossibilité de dépoter, le chargement sera retourné à l'équarrisseur.

En cas d'écart de poids de plus de 10 % entre la pesée au départ de l'équarrissage et l'entrée dans la cimenterie, le chargement sera immobilisé et l'inspection de l'environnement immédiatement informée.

#### **ARTICLE 2.5.9 : ALLÉGEMENT DES CONTRÔLES**

##### **Article 2.5.9.1 : PCP**

Le paramètre PCP est uniquement contrôlé une fois par an lors de l'élaboration du certificat d'acceptation préalable prévu à l'article 2.5.2.

En cas de présence avérée lors des contrôles inopinés sur les déchets, une origine des PCP sera mise en œuvre avec le producteur de déchet et un contrôle systématique de chaque livraison sera effectuée pendant 3 mois sur chaque livraison une fois l'origine identifiée et les actions correctrices mises en œuvre par le producteur.

##### **Article 2.5.9.2 : Métaux lourds**

Pour les producteurs de déchets générant plus de 20 livraisons par an (soit > 500 T annuelle), les paramètres Sb+As+Pb+Cr+Co+Ni+V+Sn+Te+Se, Cd+Tl+Hg, PCB/PCT et Hg sont contrôlés mensuellement.

Tout dépassement des limites autorisées fixées à l'article 2.4.2 sur l'un des contrôles effectués entraîne le retour au contrôle systématique pendant 3 mois sur chaque livraison une fois l'origine identifiée et les actions correctrices mises en œuvre par le producteur.

#### **ARTICLE 2.5.10 : REFUS DE DÉCHETS**

Tout refus de prise en charge d'un déchet devra être signalé sans délai, à l'inspection de l'environnement. À cet effet, l'exploitant précisera par écrit, la nature (code nomenclature – désignation en clair complète), les origines sectorielles et géographiques du déchet en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur, l'immatriculation du (des) véhicule(s) et le motif du refus.

La notification des refus (par l'exploitant) de prise en charge de déchets s'applique également aux décisions de ce type prises lors de la phase d'identification et analyses préalables décrite ci-dessus.

Pour ces derniers, ils sont inscrits dans un registre tenu à la disposition de l'inspection.

#### **ARTICLE 2.5.11 : CONDUITE À TENIR EN CAS DE DÉTECTION DE RADIOACTIVITÉ**

L'exploitant est tenu d'établir et de mettre à jour une consigne définissant la conduite à tenir en cas de détection d'une radioactivité supérieure au seuil d'admission fixé.

Cette consigne définira les différentes attitudes et mesures de protection à adopter selon les situations possibles.

Elle s'appuie sur la procédure guide en cas de déclenchement du portique de détection de radioactivité définie par la circulaire du 12 juillet 2003 pour les centres de traitement par incinération réalisée par l'Autorité de Sécurité Nucléaire (ASN) et l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire).

En particulier, cette consigne fixe au moins les mesures suivantes :

- confirmation de la présence d'une radioactivité anormale dans le chargement ;
- application des mesures de sécurité radiologique conservatoire pour le personnel ;
- information sur-le-champ de l'inspection de l'environnement ;
- information, en cas d'urgence de l'IRSN chargé d'évaluer l'impact radiologique de l'incident sur les travailleurs, le public et l'environnement et l'ASN ;
- transfert du chargement dans un lieu sûr, éloigné du personnel, à l'abri de la pluie et du vent, susceptibles de propager une contamination éventuelle ;
- évacuation des sources et déchets radioactifs éventuels, leur destination sera fonction de leurs caractéristiques : l'agence nationale de gestion des déchets radioactifs (ANDRA), ou le cas échéant, après accord de l'autorité compétente, retour au propriétaire ;
- rédaction d'un compte-rendu de l'incident radiologique constituant le retour d'expérience devant permettre d'éviter le renouvellement de ce type d'incident.

#### **ARTICLE 2.5.12 : COMPATIBILITÉ DES DÉCHETS**

L'exploitant tient à jour un registre d'entrée et un registre de refus.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

#### **ARTICLE 2.5.13 : CAS DES DÉCHETS NON DANGEREUX**

Chaque admission et chaque refus de prise en charge feront l'objet d'un enregistrement précisant le nom du producteur, la nature et la quantité du déchet, les résultats des contrôles de réception et de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site, date et heure de réception, la référence du certificat d'acceptation, les modalités de transport et d'identité du transporteur (avec n° d'immatriculation du véhicule), les raisons en cas de refus.

#### **ARTICLE 2.5.14 : CAS DES DÉCHETS DANGEREUX**

Chaque admission et chaque refus de prise en charge fait l'objet d'un enregistrement précisant:

- la désignation des déchets et leur code ;
- la date de réception des déchets ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux électronique de suivi de déchets ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé ;
- la désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la décision 96/350/CE du 24 mai 1996 ;
- la date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des déchets ;
- le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.

#### **ARTICLE 2.5.15 : CAS DE TOUS LES DÉCHETS**

L'exploitant établira pour chaque trimestre calendaire, un état récapitulatif de l'ensemble des déchets réceptionnés sur le site par installation reprenant l'identification de l'établissement ;

- les quantités rejetées de chacun des polluants dans l'eau, l'air et le sol ;
- les quantités produites, expédiées ou traitées de déchets dangereux et non dangereux ;
- les volumes d'eau prélevée et rejetée ;
- les informations relatives aux milieux impactés.

Les codes utilisés seront ceux de la nomenclature des déchets à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. L'exploitant tiendra compte de toute mise à jour de cette nomenclature.

La désignation des déchets devra être exprimée clairement et complétera le libellé de la nomenclature.

Les états récapitulatifs devront être transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant la fin de chaque trimestre.

#### **ARTICLE 2.5.16 : ÉQUIPEMENTS DU SITE**

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation principales utilisées pour l'admission des déchets liquides disposent d'un revêtement étanche.

Un pont-bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, doit être installé à l'entrée de l'installation afin de connaître le tonnage des déchets incinérés. Sa capacité doit être au moins de 50 tonnes.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les documents permettant de justifier l'efficacité de l'appareillage choisi.

À proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation ;
- l'activité principale de l'installation ;
- les mots : "installation de co-incinération", suivis de : « installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du code de l'environnement du 19 juillet 1976 » ;
- les références et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation et, le cas échéant des arrêtés complémentaires ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les mots : « accès interdit sans autorisation » et "informations disponibles à ..." suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

---

## TITRE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### **ARTICLE 3.1.3 : ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection de l'environnement peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Les capacités d'entreposage de déchets susceptibles de conduire à d'importants dégagements d'odeurs ou les zones d'alimentation des fours doivent être mises en dépression et les émanations correspondantes collectées et détruites.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage. Ils sont autant que possible couverts et si besoin ventilés.

Le cas échéant, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives complémentaires peuvent être prescrits par arrêté complémentaire.

#### **ARTICLE 3.1.4 : VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

En particulier, le stockage à l'air libre devra, si nécessaire, faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec.

La manutention sera limitée au strict minimum ; les seules interventions auront lieu au cours du dépôtage du produit, et en cas d'anomalie sur les clapets ou le système de dépoussiérage.

Les interventions sur les clapets anti-explosion et sur le système de dépoussiérage devront pouvoir se faire par un ascenseur ou par des passerelles.

## CHAPITRE 3.2 : CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF EN 15259.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

**Cas de la cheminée du four K6 :** afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point, les prescriptions des normes en vigueur, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc....) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

### ARTICLE 3.2.2 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document ou par exemple dans le système de gestion de la maintenance.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Afin de limiter les impacts environnementaux liés aux émissions atmosphériques de la future ligne de cuisson, l'exploitant de la société EQIOM prévoit, la mise en place :

- d'un by-pass gaz (dispositif permettant de gérer les niveaux de chlore), d'un DeSOx et d'un DeNOx afin de limiter ses émissions de chlore, de dioxyde de soufre et d'oxydes d'azote ;
- de cyclones et de filtres à manche, permettant la filtration des poussières générées par l'installation de cuisson.

### ARTICLE 3.2.3 : INSTALLATION DE CO-INCINÉRATION : FOUR K6

#### Article 3.2.3.1 : Caractéristiques des installations

| Désignation             | Puissance ou capacité (clinker) | Combustible   | Puissance thermique maximale (MW) | Capacité maximale théorique d'incinération (déchets) (t/h) | Quantité annuelle maximale théorique d'incinération (t/an) |
|-------------------------|---------------------------------|---|-----------------------------------|--|--|
| Four 6 (tuyère et tour) | 3 500 t/j                       | Gaz, coke de pétrole, fuel lourd, charbon, biomasse, biogaz | 225                               | -  | -  |
|                         |                                 | DD + huiles usagées,  | 90                                | 60   | 360000   |
|                         |                                 | DND   | 225                               | 90   | 465000   |

#### Article 3.2.3.2 : Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

| Installations raccordées / Émissaire | Hauteur (mètres) | Diamètre (mètres) | Débit nominal Nm <sup>3</sup> h/gaz | Vitesse d'éjection (m/s) | Température (°C) | X Lambert 93 (mètres) | Y Lambert 93 (mètres) |
|--------------------------------------|------------------|-------------------|-------------------------------------|--------------------------|------------------|-----------------------|-----------------------|
| Cheminée Four K6                     | 100              | 3,1               | 465 000*                            | 17                       | 150              | 637 110               | 7 067 101             |
| Nouveau broyeur ultra-fin            | 57               | 0,9               | 55 000                              | 17                       | 80               | 637 418               | 7 067 378             |
| Refroidisseur Four K6                | 46               | 2                 | 150000                              | 12                       | 180              | 637 282               | 7 067 111             |
| Broyeur Ciment n°3                   | 14               | 1,2               | 30000                               | 7,4                      | 72               | 637 254               | 7 067 337             |
| Turbo broyeur n°3                    | 20               | 0,85              | 40000                               | 2,5                      | 40               | 637 287               | 7 067 333             |
| Broyeur ciment n°4                   | 30               | 1,38              | 40000                               | 4,7                      | 77               | 637 262               | 7 067 340             |
| Turbo broyeur n°4                    | 30               | 1,68              | 50000                               | 6,1                      | 73               | 637 271               | 7 067 325             |
| Broyeur coke                         | 25               | 1,11              | 35000                               | 9                        | 76               | 637 413               | 7 067 326             |
| Broyeur ultrafin                     | 20               | 1,1               | 35000                               | 6,4                      | 50               | 637 881               | 7 067 134             |
| Events des cuves de stockage         | 15,6             | 0,2               |                                     | 1,3                      | Ambiante         | 637 026               | 7 067 120             |

\*Nm<sup>3</sup>/h sur gaz secs à 10 %

### Article 3.2.3.3 : Valeurs limites de rejet

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-après.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites indiquées dans le tableau ci-dessous.

Les effluents atmosphériques de la cheminée du four 6 doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

| Paramètre                                | Valeur concentration en moyenne semi-horaire | Valeur Concentration en moyenne journalière | Observation  |
|--|--|---|--|
|  | Four 6                                       | Four 6                                      |  |
| Poussières                               | 60 mg/Nm <sup>3</sup>                        | 20 mg/Nm <sup>3</sup>                       | /  |
| SO <sub>2</sub>                          | 400 mg/Nm <sup>3</sup>                       | 100 mg/Nm <sup>3</sup>                      | /  |
| NOx                                      | 1600 mg/Nm <sup>3</sup>                      | 300 mg/Nm <sup>3</sup>                      | /  |
| HCl                                      | 60 mg/Nm <sup>3</sup>                        | 10 mg/Nm <sup>3</sup>                       | /  |
| HF                                       | 4 mg/Nm <sup>3</sup>                         | 1 mg/Nm <sup>3</sup>                        | /  |
| COT                                      | 20 mg/Nm <sup>3</sup>                        | 10 mg/Nm <sup>3</sup> *                     | /  |
| Ammoniac                                 | /  | 50 mg/Nm <sup>3</sup>                       | /  |
| Paramètre                                | Valeur concentration                         |   | Observation  |
| Cd + Tl                                  | 0,05 mg/Nm <sup>3</sup>                      |   | Moyenne mesurée sur un période d'échantillonnage d'1/2 heure au minimum et 8h au maximum |
| Hg                                       | 0,05 mg/Nm <sup>3</sup>                      |   | Moyenne mesurée sur un période d'échantillonnage d'1/2 heure au minimum et 8h au maximum |
| Sb + As+ Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V | 0,5 mg/Nm <sup>3</sup>                       |   | Moyenne mesurée sur un période d'échantillonnage d'1/2 heure au minimum et 8h au maximum |
| Cr VI                                    | 0,25 mg/Nm <sup>3</sup>                      |   |  |
| Dioxines et furannes                     | 0,1 ng/Nm <sup>3</sup>                       |   | Moyenne mesurée sur un période d'échantillonnage de 6 heures au minimum et 8h au maximum |

\*valeur portée à 20 mg/Nm<sup>3</sup> si les résultats du blanc prévu à l'article 3.2.3.4 valident cette concentration

\*\* : La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

Dans ces conditions, les intrants en soufre dans les combustibles alternatifs (déchets) seront réduits dans les limites fixées par la réglementation co-incinération.

Dans le cas où les rejets seraient inférieurs à la valeur de 50 mg/Nm<sup>3</sup> en concentration, aucune limite ne sera mise en œuvre sur la teneur en soufre des combustibles alternatifs.

|                                      | Flux maximal journalier en kg/j<br>(sauf mention contraire) | Flux maximal annuel en kg/an (sauf mention contraire) |
|--------------------------------------|---|---|
| <b>Poussières (PM<sub>2,5</sub>)</b> | 226   | 74 500  |
| <b>Dioxyde d'azote</b>               | 3 386   | 1 117 512   |
| <b>Chlorure d'hydrogène</b>          | 113   | 37 250  |
| <b>Dioxyde de soufre</b>             | 1 129   | 372 600   |
| <b>Arsenic</b>                       | 0,1   | 18,6  |
| <b>Plomb</b>                         | 0,5   | 167,6   |
| <b>Chrome VI</b>                     | 0,1   | 37,2  |
| <b>Cadmium</b>                       | 0,4   | 139,5   |
| <b>Mercure</b>                       | 0,6   | 186,3   |
| <b>Cobalt</b>                        | 0,1   | 18,6  |
| <b>Nickel</b>                        | 0,4   | 130,3   |
| <b>Manganèse</b>                     | 2,4   | 800,7   |
| <b>Benzène</b>                       | 32  | 10 450  |
| <b>Naphtalène</b>                    | 0,5   | 168,7   |
| <b>Dioxines/Furanes</b>              | 5,5e <sup>-07</sup>   | 1,8 e <sup>-04</sup>                                  |

Les valeurs précédentes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications suivantes : il convient avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

|                     |                                   | Facteur d'équivalence toxique |
|---------------------|-----------------------------------|-------------------------------|
| 2, 3, 7, 8          | Tetrachlorodibenzodioxine (TCDD)  | 1                             |
| 1, 2, 3, 7, 8       | Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD) | 0,5                           |
| 1, 2, 3, 4, 7, 8    | Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)  | 0,1                           |
| 1, 2, 3, 6, 7, 8    | Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)  | 0,1                           |
| 1, 2, 3, 7, 8, 9    | Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)  | 0,1                           |
| 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8 | Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD) | 0,01                          |
|                     | Octachlorodibenzodioxine (OCDD)   | 0,001                         |
| 2, 3, 7, 8          | Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)  | 0,1                           |
| 2, 3, 4, 7, 8       | Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF) | 0,5                           |
| 1, 2, 3, 7, 8       | Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF) | 0,05                          |
| 1, 2, 3, 4, 7, 8    | Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)  | 0,1                           |
| 1, 2, 3, 6, 7, 8    | Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)  | 0,1                           |
| 1, 2, 3, 7, 8, 9    | Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)  | 0,1                           |
| 2, 3, 4, 6, 7, 8    | Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)  | 0,1                           |
| 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8 | Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF) | 0,01                          |
| 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9 | Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF) | 0,01                          |
|                     | Octachlorodibenzofuranne (OCDF)   | 0,001                         |

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les flux maximaux en HAPs émis chaque année au niveau de la cheminée du four K6 sont :

| Congénères HAP | Flux Four K6 (kg/an) |
|----------------|----------------------|
| Naphtalène     | 168,7                |
| Acénaphtène    | 71,3                 |
| Fluorène       | 54,7                 |
| Phénanthrène   | 44,6                 |
| Acénaphtylène  | 27,9                 |
| Fluoranthrène  | 11,8                 |

L'exploitant réalise une étude technico-économique de réduction des émissions de benzène du site. Celle-ci détaille les moyens techniques pouvant être mis en œuvre pour réduire les émissions de benzène et présente pour chaque méthode les coûts d'investissement et d'exploitation par tonne de benzène évitée.

Cette étude inclura également l'impact sur les émissions de monoxyde de carbone.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 ans à compter de la mise en service du four K6.

#### **Article 3.2.3.4 : Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air**

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.3.3 pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépassent les valeurs limites définies à l'article 3.2.3.3.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 2.1.7.1 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites. Dans les limites fixées par l'article 3.2.3.3.

Les moyennes sur  $\frac{1}{2}$  h et les moyennes sur 10 mn sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.3.3:

- dioxyde de soufre : 20 % ;
- dioxyde d'azote : 20 % ;
- poussières totales : 30 % ;
- carbone organique total : 30 % ;
- chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- fluorure d'hydrogène : 40 % ;
- ammoniac : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une ½ h n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.3.3 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 10 % sur gaz sec.

Lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par traitement des gaz de combustion, la valeur mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la teneur en oxygène précisée plus haut que si celle-ci, mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur standard en oxygène.

L'exploitant fait réaliser un blanc à la mise en exploitation de la ligne de cuisson four 6 afin de valider la VLE sollicitée concernant les COV.

Des mesures de suivi seront par ailleurs appliquées avec notamment :

- la strict application du plan de surveillance actualisé

des mesures en continu des émissions de la ligne de cuisson.

#### **ARTICLE 3.2.4 : AUTRES INSTALLATIONS**

Tous les rejets à l'atmosphère, notamment ceux qui peuvent être issus des capacités d'entreposage des déchets avant incinération, sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. Le cas échéant, ils sont dirigés vers le four et incinérés.

Les flux annuels maximums de poussières pour les différentes installations sont :

| Émissaires                | PM <sub>2,5</sub> Flux annuel (kg/an) |
|---------------------------|---------------------------------------|
| Nouveau broyeur ultra-fin | 6 300                                 |
| Refroidisseur Four K6     | 22 441,5                              |
| Broyeur ciment n°3        | 2 000                                 |
| Turbo broyeur n°3         | 2 000                                 |
| Broyeur ciment n°4        | 3 000                                 |
| Turbo broyeur n°4         | 3 000                                 |
| Broyeur charbon           | 5 000                                 |
| Broyeur ultrafin          | 2 000                                 |

#### **ARTICLE 3.2.5 : SILOS**

Les ouvrages d'évacuation à l'atmosphère des rejets des silos de charbon et/ou de coke de pétrole, des silos du secteur expéditions vrac camions et wagons, de l'ensachage seront munis de dépollueurs en vue de limiter la teneur en poussières des gaz émis à maximum 10 mg/Nm<sup>3</sup>.

Il est mis en place dans chaque silo de charbon et/ou coke de pétrole, un détecteur de CO.

#### **ARTICLE 3.2.6 : CUVES**

La société EQIOM transmet sous 3 mois l'étude relative à la possibilité de traitement des rejets des événements des cuves accompagnée du calendrier de réalisation des travaux pour modifier la sortie des événements existante pour pouvoir y adapter une éventuelle solution.

### **ARTICLE 3.2.7 : BROYEURS À CIMENTS**

Les gaz issus des installations de broyage (broyeurs, turboséparateurs, ...) ne devront pas contenir en marche normale plus de 20 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières sur gaz secs.

Les caractéristiques dimensionnelles des cheminées destinées à évacuer les gaz issus des broyeurs et des turbo-séparateurs devront être les suivants :

- broyeur n° 3 :
  - hauteur minimale : 13,8 m ;
  - diamètre maximal : 2,6 m ;
- broyeur n° 4 :
  - hauteur minimale : 31,5 m ;
  - diamètre maximal : 1,4 m ;
- broyeur ultra fin (BOOSTER Mill) :
  - hauteur minimale : 31,5 m ;
  - diamètre maximal : 1,4 m ;
- turbo-séparateur n° 3 :
  - hauteur minimale : 20,6 m ;
  - diamètre maximal : 0,45 m ;
- turbo-séparateur n° 4 :
  - hauteur minimale : 31,5 m ;
  - diamètre maximal : 1,7 m.
- broyeur ultrafin existant
  - diamètre cheminée = 900 mm
  - débit maxi du rejet = 34 800 m/h
  - vitesse du rejet = 15 m/s
  - température du rejet = 100 °C max
  - hauteur cheminée = 21,5 m

### **ARTICLE 3.2.8 : AUTRES INSTALLATIONS**

Les opérations de réception et stockage de matières premières, broyage, séparation et stockage des produits broyés, mélange et stockage des produits finis s'effectueront dans des matériels fermés et étanches.

Concernant les émissions de poussières, et notamment les émissions diffuses, le chargement en train situé le long de la rue Jean-Baptiste Macaux, depuis lequel des émissions de poussières peuvent survenir, est réalisé dans un local fermé. D'autres mesures sont prises par l'exploitant, avec notamment l'entretien régulier des dispositifs de filtration associés aux principaux postes d'émission de poussières.

Lorsque le transport des produits sera pneumatique, l'air de transport sera dépoussiéré avant rejet à l'atmosphère en vue de limiter la teneur en poussières des effluents gazeux rejetés à l'atmosphère à 10 mg/Nm<sup>3</sup>.

### **ARTICLE 3.2.9 : ATELIER DE BROYAGE DE CHARBON, COKE**

Les gaz de combustion du générateur d'air chaud sont dans la mesure du possible dirigés vers les broyeurs à charbon/coke et, après séchage du produit, sont utilisés au transfert pneumatique du charbon/coke pulvérisé.

L'évacuation à l'air libre des gaz résiduels ne pourra être effectuée qu'après dépoussiérage par cyclones suivis de filtres à manches qui abaissera en tous temps la teneur en poussières des gaz rejetés à l'atmosphère à moins de 20 mg/Nm<sup>3</sup>.

## **ARTICLE 3.2.10 : REFROIDISSEUR FOUR 6**

L'évacuation à l'air libre des gaz résiduels ne s'effectue qu'après dépoussiérage par cyclones suivis de filtres à manches qui abaisse en tous temps la teneur en poussières des gaz rejetés à l'atmosphère à moins de 10 mg/Nm<sup>3</sup>.

## **ARTICLE 3.2.11 : GÉNÉRATEURS THERMIQUES**

### **Article 3.2.11.1 : Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés**

|  | Puissance thermique en MW | Combustibles                                 |
|--|---------------------------|--|
| Séchoir du charbon ou du coke de pétrole (G2)* | 4,5                       | Gaz naturel ou charbon et/ou coke de pétrole |
| Chaudière pour atelier                         | 0,465                     | Gaz naturel                                  |
| Chaudière pour bureau                          | 0,350                     | Gaz naturel                                  |
| Foyer sur nouveau broyeur Cru **               | 40                        | Gaz naturel                                  |

\* exclu de la rubrique 2910

\*\*rejoint la cheminée du four

### **Article 3.2.11.2 : Cheminées**

|   | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h | Vitesse minimale d'éjection en m/s |
|---|--------------|---------------|-------------------------------------|------------------------------------|
| Séchoir du charbon ou du coke de pétrole (G2) | 25           | 1,12          | 50 000                              | 9                                  |

### **Article 3.2.11.3 : Chaudière pour atelier**

Les gaz issus de l'installation « chaudière pour atelier » ne devront pas contenir plus de 225 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières (à 3 % d'O<sub>2</sub>).

### **Article 3.2.11.4 : Définition du Nm<sup>3</sup>**

Les limites de rejet indiquées à l'article 3.2.4 correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec ;
- température 273 K ;
- pression 101,3 kPa.

## **ARTICLE 3.2.12 : DÉPASSEMENTS**

Les périodes ininterrompues de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées aux articles 3.2.7 et 3.2.9, doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année doit être inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/m<sup>3</sup>. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai, à l'arrêt de l'installation en cause.

## ARTICLE 3.2.13 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

### Article 3.2.13.1 : Rejet du four 6 et des émissaires visés à l'article 3.2.4

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets du four K6 selon les conditions minimales suivantes :

| PARAMETRE   | FREQUENCE   | ENREGISTREMENT |
|---|---|----------------|
| <b>PARAMETRES D'EXPLOITATION</b>  |   |                |
| Température   | Continu   | Oui            |
| O <sub>2</sub>  | Continu + V   | Oui            |
| CO  | Continu + V   | Oui            |
| Débit   | Continu   | Oui            |
| Vapeur d'eau  | Continu + V   | Oui            |
| <b>POLLUANTS</b>  |   |                |
| Poussières  | Continu + V   | Oui            |
| Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en Carbone Organique Total (COT) | Continu + V   | Oui            |
| HCl   | Continu + V   | Oui            |
| HF  | Continu + V*  | Oui*           |
| SO <sub>2</sub>   | Continu + V   | Oui            |
| NOx   | Continu + V   | Oui            |
| Ammoniac  | Continu + V   | Oui            |
| Cd + Tl   | V   |                |
| Hg  | V   |                |
| Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V   | V   |                |
| Dioxines et furannes  | Tous les 2 mois + semi-continu si un dépassement est constaté sur l'installation dans le cadre de la surveillance des émissions |                |

V = vérification au moins quatre fois par an par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection de l'environnement

\* La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

Ces paramètres sont contrôlés conformément aux méthodes de mesure en vigueur.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

**Mesure en semi-continu des dioxines et furannes :** Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées s'il existe.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 3.2.3.3, l'exploitant fait réaliser par un tel organisme une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon les méthodes en vigueur.

Lors de la mise en route du four une fois son fonctionnement stabilisé, l'exploitant réalise un screening des émissions de COV et de HAP au niveau de la cheminée du four. Par ailleurs un screening est effectué au niveau des événements des nouvelles cuves.

Les émissaires des installations visées à l'article 3.2.4 sont équipés de dispositifs de surveillance en continu des émissions de poussières.

#### **Article 3.2.13.2 : Broyeurs**

L'exploitant fait réaliser par un organisme extérieur agréé, une mesure annuelle des émissions de poussières des cheminées des installations citées aux articles 3.2.7 et 3.2.9.

#### **Article 3.2.13.3 : Dépoussiéreurs**

L'exploitant s'assure de l'efficacité de ses installations de dépoussiérage par la mise en place d'un système de gestion de la maintenance, notamment sur la fréquence du contrôle de la performance de ses installations.

Un registre de fonctionnement sera ouvert et tenu régulièrement pour chaque installation de dépoussiérage.

Dans ce registre seront consignés :

- les principales opérations d'entretien ;
- les réparations ou modifications éventuelles ;
- les résultats des mesures périodiques de contrôle des fumées.

### **ARTICLE 3.2.14 : TRANSMISSION DES RÉSULTATS**

Les résultats des mesures prévues à l'article 3.2.13 sont transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois qui suit leur réalisation. Cette transmission doit indiquer les temps de dépassement des limites réglementaires.

Ils sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement pendant une durée minimale de 5 ans.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Lors des contrôles réalisés sur les fours, il sera également effectué le relevé des débits de chaque catégorie de déchets incinérés, de chaque type de combustible employé, ainsi que des matières premières introduites au four et clinker produit.

Lorsque les mesures en continu prévues à l'article 3.2.13.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, ou lorsqu'il y a dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que demandées à l'article 3.2.13.1, la transmission de ces résultats se fait dans les meilleurs délais.

Les résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé.

### **ARTICLE 3.2.15 : PLAN D'ACTIONS EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION**

L'exploitant met en œuvre un plan d'actions en cas d'épisode de pollution avec atteinte du niveau d'alerte.

Ce plan d'actions visant à déterminer les mesures à mettre en œuvre lors des épisodes de pollution ou en prévision d'un épisode de pollution pour réduire les rejets atmosphériques canalisés et diffus est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement. Il dresse une liste de mesures en les hiérarchisant en fonction de leur efficacité en termes de rejets et de leur acceptabilité du point de vue économique et organisationnel.

L'étude préalable à la définition du plan d'actions identifie :

- les opérations réalisées en continu ou périodiques, systématiques ou conditionnelles, émettant des oxydes d'azote et du dioxyde de soufre ;
- les équipements à l'origine des émissions d'oxydes d'azote et de dioxyde de soufre ;
- les sources potentielles d'émissions diffuses.

Le plan d'actions examine à minima les points suivants :

- baisse d'activité de tout ou partie des unités du site, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;
- report d'opérations de stockages, manipulations, transferts ou transvasements de produits pulvérulents, liquides ou gazeux émettant des oxydes d'azote et du dioxyde de soufre, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;
- report du redémarrage d'unités à l'arrêt, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;
- anticipation de mise à l'arrêt périodique pour maintenance ;
- report de toute opération non indispensable au bon fonctionnement de l'installation et émettrice d'oxydes d'azote et de dioxyde de soufre ;
- optimisation et surveillance du fonctionnement des dispositifs de captation et de traitement ou des rejets atmosphériques, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;
- remplacement du combustible utilisé par un combustible moins polluant pour les installations de combustion à foyer mixte, recours préférentiel aux appareils fonctionnant avec un combustible moins émissif lorsque plusieurs appareils sont disponibles, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.

Le plan d'actions considérera les mesures à mettre en œuvre pour les polluants potentiellement objet d'une procédure d'alerte (dioxyde de soufre, dioxyde d'azote) ainsi que leurs précurseurs.

Les réductions des émissions considérées concernent à la fois les émissions canalisées et les émissions diffuses.

Le plan d'actions distinguera les actions à mettre en œuvre selon les deux seuils de la procédure : seuil d'information et de recommandation et seuil d'alerte.

Le caractère non supportable d'une mesure de réduction des émissions est argumenté sur la base d'éléments objectifs et étayés.

L'exploitant dresse un bilan annuel des actions de réduction effectivement déployées lors des épisodes de pollution ou en prévision d'un épisode de pollution qu'il adresse au préfet département du Pas-de-Calais avant le 31 mars de l'année n+1.

## **TITRE IV : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 : COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### **CHAPITRE 4.2 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.2.1 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalier. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection de l'environnement et télédéclarés de manière trimestrielle.

L'approvisionnement en eau de l'usine de LUMBRES est indiqué selon son utilisation dans le tableau ci-après :

| Provenance  | Secteur/Utilisation                | Consommation maximale |                        |
|---|------------------------------------|-----------------------|------------------------|
|   |                                    | Journalière           | Annuelle               |
| Réseau public de distribution d'eau potable du syndicat intercommunal de la région de Lumbres | Bureaux, sanitaires<br>Expéditions | -                     | 25 000 m <sup>3</sup>  |
| Forage n° 1 de la Cimenterie d'Origny F-01  |                                    |                       |                        |
| Forage n° 2 de la Cimenterie d'Origny F-02  |                                    | 1 900 m <sup>3</sup>  | 200 000 m <sup>3</sup> |
| Forage n° 3 de la Cimenterie d'Origny F-03  |                                    |                       |                        |
| Forage n° 4 de la Cimenterie d'Origny F-04  |                                    | -                     | -                      |

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

#### **ARTICLE 4.2.2 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX**

Un compteur totalisateur des prélèvements effectués de type volumétrique figure :

- sur la conduite de refoulement de chacun des forages en amont de tout piquage ;
- sur les installations de prélèvement d'eau provenant du réseau public de distribution d'eau potable.

Ils sont plombés par les soins de l'Agence de l'Eau Artois – Picardie ou l'organisme de distribution d'eau potable.

L'un au moins des forages comprend l'équipement permettant la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe.

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'exploitant veillera au bon entretien des forages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toute intercommunication entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Des mesures complémentaires pourront être prescrites à toutes époques, en tant que de besoin, afin d'assurer la conservation des nappes.

#### **ARTICLE 4.2.3 : PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

L'exploitant établira et tiendra à la disposition de l'inspection de l'environnement un dossier comprenant les documents suivants :

- un plan à grande échelle donnant l'implantation exacte du forage ainsi qu'éventuellement les forages conservés ou abandonnés environnants ;
- une coupe géologique des terrains traversés établie par une personne qualifiée et indiquant en outre :
  - la cote Nivellement Général de la France (NGF) de l'orifice ;
  - les niveaux statiques des différentes nappes rencontrées éventuellement au cours du creusement ;
- une coupe technique du forage sur laquelle figureront :
  - les caractéristiques du tubage ;
  - la position et la nature des bouchons annulaires isolant les eaux superficielles et éventuellement les niveaux aquifères différents ;
  - la position des crépines de pompes.

En cas d'incidents susceptibles de favoriser l'intercommunication des niveaux aquifères différents ou la pollution des eaux souterraines, l'exploitant devra en aviser aussitôt l'inspection de l'environnement et le Maire de Lumbres par la voie la plus rapide.

Il devra confirmer l'événement par lettre recommandée. Il se conformera, sous le contrôle de l'inspection de l'environnement, à toutes les mesures qui lui sont prescrites pour obturer le ou les forages en cause et faire obstacle aux inconvénients précités.

#### **ARTICLE 4.2.4 : PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

#### **ARTICLE 4.2.5 : ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE**

Les choix réalisés par l'exploitant en phase projet sur le système de refroidissement et les installations de traitement de l'eau industrielle ont été retracés dans le présent arrêté au travers des volumes de prélèvement autorisées.

L'exploitant poursuit sa démarche de réduction de sa consommation en eau en s'associant notamment aux opérations mises en place sur le territoire. Il justifie auprès de l'inspection de l'environnement du travail mené sur ce point auprès des acteurs territoriaux par l'envoi d'un bilan bisannuel.

L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives aux réductions de débits prises par arrêté lors des épisodes d'alerte et d'alerte renforcée.

Dans le cas où un arrêté préfectoral prévoit des limitations relatives aux débits prélevés dans les voies d'eau, les mêmes dispositions sont appliquées aux valeurs limites de consommation prévues par les dispositions de l'article 4.2.1 du présent arrêté.

L'exploitant fournit un plan d'action à mettre en œuvre en cas de période de sécheresse.

#### **ARTICLE 4.2.6 : CESSATION D'UTILISATION D'UN FORAGE EN NAPPE**

La mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à -5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

#### **ARTICLE 4.2.7 : RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

Un relevé des indicateurs des compteurs totalisateurs prescrits ci-dessus, un relevé des niveaux statique et dynamique de la nappe précisant les conditions de prise de niveau sont effectués quotidiennement pour les installations dont le débit est supérieur à 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si le débit est inférieur.

Ces informations sont inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et une synthèse de ces relevés lui est adressée annuellement.

L'exploitant effectuera au moins une fois par an, une campagne de prélèvements et d'analyses sur les forages de la cimenterie. Les analyses effectuées sur les échantillons prélevés devront porter sur les éléments suivants :

| PARAMETRES           | METHODE DE MESURE        |
|----------------------|--------------------------|
| DCO                  | NFT 90 101               |
| pH                   | NFT 90 008               |
| Métaux lourds totaux | NFT 90 112               |
| Hydrocarbures        | NFT 90 114               |
| Fer                  | NFT 90 017 et NFT 90 112 |

#### **ARTICLE 4.2.8 : UTILISATION DE L'EAU SUR L'EMPRISE DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant met en œuvre un réseau de compteurs permettant de connaître la consommation d'eau par poste de travail.

Ce réseau comporte à minima des compteurs permettant de relever pour chaque phase de manière distincte :

- la consommation d'eaux de process (notamment eau pour la craie, eau pour la sécurité, eau traitement silex)
- la consommation d'eau utilisée pour l'abattement des teneurs en NOx dans les fumées générées par les lignes de cuisson ;
- la consommation d'eau sanitaire.

Un relevé de la consommation d'eau industrielle et de la consommation d'eau totale issue du réseau eau potable sont mis en œuvre.

Les valeurs sont relevées quotidiennement, font l'objet d'enregistrement et sont télédéclarées à une fréquence trimestrielle

Cette fréquence devient à minima mensuelle lorsqu'un arrêté « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

Les équipements de la nouvelle ligne de cuisson sont dimensionnés pour de la craie comportant une teneur en eau de 18%. Si la craie extraite au niveau de la carrière est trop sèche, des ajouts d'eau devront être réalisés.

A ce titre un maximum de 85 000 m<sup>3</sup>/an est prévu pour ces opérations. Ensuite, en cas d'interruption de l'approvisionnement en craie, la mise en « sécurité » des installations de la ligne de cuisson nécessite 100 m<sup>3</sup>/h, soit, pour un maximum de 500 heures par an, 50 000 m<sup>3</sup>/an.

Enfin, le traitement des silex mis en œuvre au sein du bâtiment trommel, dans le cadre de la préparation des ajouts au cru, consomme jusqu'à 60 000 m<sup>3</sup>/an.

L'exploitant est en mesure de fournir le suivi des différents usages des consommations au sein de son site à tout instant.

## CHAPITRE 4.3 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.3.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit ; à l'exception des rejets encadrés au titre 11 après mise en service des installations de captage de CO<sub>2</sub>.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### ARTICLE 4.3.2 : PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis connexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.3.3 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Sauf exceptions motivées pour des raisons de sécurité et d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.3.4 : PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **ARTICLE 4.3.5 : PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel. En particulier aucune eau en provenance de la carrière adjacente n'est admise sur le site à l'exception des eaux pluviales issues des bassins de la carrière.

#### **ARTICLE 4.3.6 : ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.4: TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.4.1 : COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées conformément à la description faite à l'article 4.4.4 du présent arrêté.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite.

En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans le (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.4.2 : GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement....) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement....).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaéробie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

#### **ARTICLE 4.4.3 : ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée et à minima annuelle.

Les fiches de suivi du nettoyage des dispositifs de traitement, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les eaux usées sanitaires générées à l'échelle de l'établissement sont traitées par l'intermédiaire d'un dispositif d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur. Ces dispositifs d'assainissement sont régulièrement entretenus et font l'objet de pompages pour leur bon fonctionnement par un prestataire extérieur. Les eaux pompées sont ensuite gérées par l'intermédiaire d'une filière adaptée.

Par ailleurs, un bâtiment abritant une nouvelle salle de contrôle est équipé d'un système d'assainissement autonome, de type microstation dimensionnée pour 4 Equivalent-Habitants. L'étude de filière associée et les plans d'implantation du dispositif sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Durant la phase d'aménagement de la nouvelle ligne de cuisson, les sanitaires du personnel de chantier ne sont pas raccordés au dispositif d'assainissement de la cimenterie mais à une station d'épuration mobile déployée dans le cadre du chantier pour laquelle l'étude de filière associée et les plans d'implantation du dispositif sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

#### **ARTICLE 4.4.4 : LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les différentes catégories d'effluents générés sur le site sont les suivantes :

- a) les eaux de ruissellement de l'ensemble des voiries et toitures à l'exception des eaux de ruissellement du stockage ajouts au cru (c) et des eaux pluviales de la zone de stockage/dépotage de déchets liquides (e) ;
- b) les eaux domestiques après traitement par un système conforme aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel (arrêté ministériel du 06 mai 1996 "assainissement autonome") ;
- c) les eaux de ruissellement du stockage ajouts au cru ;
- d) les eaux domestiques de la zone trommel/atelier ultra-fin après traitement par un système conforme aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel (arrêté ministériel du 06 mai 1996 "assainissement autonome") ;
- e) les eaux pluviales de la zone de stockage/dépotage de déchets liquides.

Les effluents a) et b) sont dirigés gravitairement vers un bassin tampon étanche d'un volume minimal de 3 000 m<sup>3</sup> dit « bassin usine » avant traitement par dispositif de décantation puis, vers un séparateur hydrocarbures correctement dimensionné, la concentration en HC doivant être inférieure à 5 mg/l et le débit max de rejet inférieur à 64 l/s puis rejetés vers le Bléquin.

Les effluents c), d) sont dirigés gravitairement vers un bassin tampon étanche (dénommé bassin toyo par l'exploitant) d'un volume minimal de 3 000 m<sup>3</sup>. Jusqu'à mise en service du four 6, ces effluents sont prioritairement réutilisés dans le process usine pour intégration au cru.

Le volume total disponible pour le tamponnement des eaux pluviales est de 16 750 m<sup>3</sup> (après mise en service du four 6).

Les capacités de tamponnement des eaux pluviales peuvent être utilisées pour stocker les eaux pluviales en vu de leur réemploi sur le site en substitution des eaux de forage. Cependant l'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer la disponibilité du volume de tamponnement avant tout épisode pluvieux important.

Les égouttures ne sont présentes que sur les postes de dépotages, et sont dirigées vers une cuve enterrée de 50 m<sup>3</sup> puis pompées vers les cuves pour injection aux fours.

Le bassin de 400 m<sup>3</sup> gère les eaux pluviales hors période de dépotage et incendie bien que celles-ci soient d'abord collectées par les rétentions.

En cas d'insuffisance d'eau dans le bassin toyo, l'exploitant est autorisé à transférer les eaux du bassin tampon usine vers le bassin toyo à des fins de recyclage dans le process usine (préparation du cru pour ajuster la teneur prévue dans la conception (à 18 %) ).

En cas de menace de débordement du bassin toyo (pluies exceptionnelles), l'exploitant est autorisé à transférer les eaux du bassin toyo vers le bassin tampon de 3 000 m<sup>3</sup>.

| Point de rejet                           | N°1 rejet eaux pluviales  |
|--|---|
| Coordonnées<br>Lambert II<br>étendu      | X : 636 984 m<br>Y : 7 067 334 m.   |
| Nature des effluents                     | les eaux pluviales qui ne peuvent être recyclées sur site vers le Bléquin |
| Débit max journalier (m <sup>3</sup> /j) | 5 500 m <sup>3</sup> /j   |
| Exutoire de rejet                        | Bléquin qui se rejette dans l'AA  |
| Système de traitement                    | Décantation et séparateur hydrocarbures                                   |
| Paramètres à surveiller                  | DBO <sub>5</sub> , DCO, MES, métaux phénols, hydrocarbures                |

## **ARTICLE 4.4.5 : CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

### **Article 4.4.5.1 : Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, ainsi qu'avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

### **Article 4.4.5.2 : Aménagement**

#### **Article 4.4.5.2.1 : Aménagement des points de prélèvements**

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides au Bléquin est prévu des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant....).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **Article 4.4.5.2.2 : Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Article 4.4.5.3 : Équipements**

L'ouvrage d'évacuation des rejets du bassin tampon eaux pluviales de 3 000 m<sup>3</sup> vers le milieu naturel (le Bléquin) est équipé d'un dispositif de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4° C ;
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement ;
- un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.

## **ARTICLE 4.4.6 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

Ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

#### **ARTICLE 4.4.7 : GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **ARTICLE 4.4.8 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES APRÈS ÉPURATION**

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyennes réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

#### **ARTICLE 4.4.9 : REJET DU BASSIN USINE VERS LE BLÉQUIN**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux du bassin tampon usine dans le milieu de réception (le Bléquin) et après leur épuration (séparateur hydrocarbures), les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

| Paramètres           | Concentration maximale journalière (mg/l) |
|----------------------|---|
| Débit                | 64 l/s et 5 500 m <sup>3</sup> /j         |
| MES                  | 30  |
| DCO (1)              | 120                                       |
| DBO <sub>5</sub> (1) | 40  |
| Hydrocarbures totaux | 5   |
| Phénols              | 0,1                                       |
| Métaux               | 15  |

(1) sur effluents non décantés

#### **ARTICLE 4.4.10 : CAS DU TRANSFERT D'EAU DU BASSIN TOYO VERS LE BASSIN USINE**

Les transferts d'eau du bassin toyo vers le bassin usine doivent être aussi limités que possible et réservés au cas de risque de débordement du bassin toyo.

#### **ARTICLE 4.4.11 : EAUX DE REFROIDISSEMENT**

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

#### **ARTICLE 4.4.12 EAUX POLLUÉES**

Les eaux collectées dans les conditions de l'article 8.2.7 sont potentiellement considérées comme des déchets et éliminées vers les filières de traitement appropriées. Elles pourront éventuellement être évacuées ou traitées sur site après réalisation d'analyses permettant de les caractériser et après accord de l'inspection de l'environnement.

## CHAPITRE 4.5 : SURVEILLANCE DES REJETS

### ARTICLE 4.5.1 : SURVEILLANCE

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

### ARTICLE 4.5.2 : REJET DU BASSIN TAMPON USINE VERS LE BLÉQUIN

Deux fois par an, l'exploitant fait réaliser des mesures selon les méthodes normalisées en vigueur sur le rejet du bassin tampon usine vers le Bléquin.

Ces mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les paramètres suivants sont mesurés sur une durée de 24 heures (ou à défaut sur la durée du rejet) :

- débit ;
- température ;
- pH ;
- MES ;
- DBO<sub>5</sub> ;
- DCO ;
- Métaux ;
- Phénols ;
- Hydrocarbures.

Les résultats de ces mesures sont transmis annuellement à l'inspection de l'environnement, immédiatement en cas de dépassement de l'une des valeurs limites fixées à l'article 4.4.9.

Les résultats des mesures prévues à l'article 4.5.1 et effectuées dans l'année sont jointes à cette transmission.

De plus, lors de tout rejet au Bléquin, les paramètres suivants sont mesurés en continu avec enregistrement : débit, température, pH.

En cas de dépassement d'une valeur limite de l'article 4.4.9, le rejet vers le Bléquin est immédiatement arrêté.

### ARTICLE 4.5.3 : CALAGE DE L'AUTOSURVEILLANCE

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (phmètre, thermométrie...) et des moyens consacrés à la débit-métrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

### ARTICLE 4.5.4 : TRANSMISSIONS DES RÉSULTATS DE SURVEILLANCE

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées aux deux articles précédents doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection de l'environnement (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## CHAPITRE 4.6 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 4.6.1 : CAPACITÉS DE STOCKAGE

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés).

Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

### ARTICLE 4.6.2 : RÉTENTIONS

#### Article 4.6.2.1 : Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

#### Article 4.6.2.2 : Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. Pour les stockages de liquides inflammables, ce dispositif d'obturation doit être de classe incombustible.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

---

## TITRE V : DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 : PRINCIPES DE GESTION

#### **ARTICLE 5.1.1 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection de l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.2 : SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB/PCT.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.3 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée d'entreposage ne devra pas excéder :

- 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés ;
- 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

#### **ARTICLE 5.1.4 : DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **ARTICLE 5.1.5 : DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

Toute opération de valorisation, traitement ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement ne peut être effectuée que dans des installations spécifiquement autorisées.

En particulier, l'ensemble des résidus d'incinération produits sur le site (déchets liquides aqueux provenant d'eaux pluviales entrées en contact avec des déchets (zone de dépotage, cuves de rétention), boues de curage des bassins de gestion des eaux....) est recyclé dans le procédé de fabrication.

L'exploitant tient une comptabilité précise des tonnages de résidus d'incinération produits. Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés

Le transport et la manipulation de ces déchets doivent se faire de manière à éviter tout envol.

### **CHAPITRE 5.2 : TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541- 49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du parlement européen et du conseil de l'Europe du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### CHAPITRE 5.3 : DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

|           | <b>Nature des déchets</b>   | <b>Nomenclature des déchets</b> | <b>Quantité annuelle estimée</b> | <b>Mode d'entreposage</b> | <b>Mode d'élimination</b>               |
|-----------|---|---------------------------------|----------------------------------|---------------------------|---|
| <b>DD</b> | Autres déchets provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses | 19 12 11                        | 100 tonnes/an                    | Bennes                    | Incinération / valorisation énergétique |
|           | DEEE  | 20 01 35                        | 2 tonnes/an                      | Container / caisse        | Recyclage                               |
|           | Boues provenant du séparateur eau/hydrocarbures   | 20 03 34                        | 100 tonnes/an                    | -                         | Valorisation énergétique                |
|           | Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminées par de tels résidus     | 15 01 10                        | 2 tonnes/an                      | Container / caisse        | Valorisation énergétique                |
|           | Équipement mis au rebut contenant des composants dangereux  | 16 02 13                        | 5 tonnes/an                      | Container / caisse        | Valorisation énergétique                |

DD : Déchets Dangereux

|             | <b>Nature des déchets</b>                       | <b>Nomenclature des déchets</b> | <b>Quantité annuelle estimée</b> | <b>Mode d'entreposage</b> | <b>Mode d'élimination</b>   |
|-------------|---|---------------------------------|----------------------------------|---------------------------|-----------------------------|
| <b>DIND</b> | Revêtements de fours et réfractaires            | 16 11 04                        | 600 tonnes/an                    | Bennes                    | Recyclage                   |
|             | Mélange de béton, briques, tulles et céramiques | 17 01 07                        | 10 tonnes/an                     | Bennes                    | Recyclage                   |
|             | Fer acier                                       | 17 04 05                        | 4 tonnes/an                      | Bennes                    | Recyclage                   |
|             | Métaux  | 20 01 40                        | 200 tonnes/an                    | Bennes                    | Recyclage                   |
|             | Autres combustibles                             | 13 07 03                        | 180 tonnes/an                    | Bennes                    | Recyclage                   |
|             | Absorbants                                      | 15 02 02                        | 10 tonnes/an                     | Bennes                    | Valorisation énergétique    |
|             | Bois  | 17 02 01                        | 35 tonnes/an                     | Bennes                    | Recyclage                   |
|             | Déchets de membranes d'étanchéité bitumineuses  | 17 03 02                        | 40 tonnes/an                     | Bennes                    | Recyclage                   |
|             | Déchets communaux en mélanges                   | 20 03 01                        | 125 tonnes/an                    | Containers                | Valorisation énergétique    |
|             | Matières plastiques                             | 20 01 39                        | 45 tonnes/an                     | Bennes                    | Incinération /Enfouissement |

DIND : Déchets Industriels Non Dangereux

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur. Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre d'une procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur une installation de valorisation ou d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

Pour les déchets non dangereux, une évaluation des tonnages produits est réalisée.

## **CHAPITRE 5.4 :AGRÉMENT POUR L'ÉLIMINATION D'HUILES USAGÉES**

La Société EQIOM est agréée pour l'exercice de l'activité suivante dans sa cimenterie de Lumbres :

- incinération avec récupération d'énergie sur le four n°6 par injection au précalcinateur ou au four pour une quantité maximale annuelle de 20 000 t.

En cas de suspension ou de cessation des activités, l'exploitant prendra toutes dispositions permettant d'assurer de façon transitoire le stockage des huiles usagées dans des conditions conformes aux règles relatives à la protection de l'environnement.

L'exploitant transmettra chaque mois à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les statistiques techniques et économiques relatives à son activité d'élimination des huiles usagées, notamment les tonnages réceptionnés et traités, le ou les prix de reprise correspondant à ces tonnages.

## **CHAPITRE 5.5 :AGRÉMENT POUR LA VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES**

La Société EQIOM est agréée pour l'exercice de l'activité suivante dans sa cimenterie de Lumbres :

- incinération avec récupération d'énergie, sur le four n°6 par injection en tuyère des déchets d'emballages autres que ceux provenant des ménages :

- emballages plastiques ;
- emballages papiers cartons ;
- emballages bois ;
- emballages textiles ;
- emballages caoutchouc ;
- complexes multicouches multimatériaux ;

pour une quantité maximale annuelle de 300 000 tonnes.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus.

Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge.

Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 541-44 et L. 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

## CHAPITRE 5.6 : AGRÉMENT POUR LA VALORISATION DES DÉCHETS DE PNEUMATIQUES

L'autorisation préfectorale vaut agrément dans les limites fixées ci-dessous :

| NATURE DU DECHET        | PROVENANCE INTERNE/EXTERNE  | QUANTITE MAXIMALE ADMISE | CONDITIONS DE VALORISATION |
|-------------------------|---|--------------------------|----------------------------|
| Déchets de pneumatiques | Département du Pas-de-Calais ou selon les dispositions de l'article 2.3.5 | 30 000 tonnes /an        | Énergétique                |

---

## TITRE VI : SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

---

### CHAPITRE 6.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1 : IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur, sont tenus à jour dans un registre.

Un plan général des stockages est annexé à l'état des stocks.

Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition permanente de l'inspection de l'environnement et des services publics d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose sur le site, avant la réception des substances et produits, de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification de la nature et des risques des substances et des produits présents dans les installations, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ou tous autres documents équivalents.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services publics d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 6.1.2 : ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP (pour classification, étiquetage et emballage des substances et des mélanges) ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux doivent également être munis des pictogrammes définis par le règlement susvisé.

#### ARTICLE 6.1.3 : MANIPULATION DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité sont scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant dispose des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

La présence de substances et mélanges dangereux ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le transport des substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement s'effectue sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant, selon des consignes définies par écrit visant à éviter toute dispersion accidentelle. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

## **CHAPITRE 6.2 : Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement**

### **ARTICLE 6.2.1 : SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES**

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°2019/1021 du 20 juin 2019 sur les polluants organiques persistants
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement CE n°1907/2006 sur... .

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection de l'environnement.

### **ARTICLE 6.2.2 : SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES**

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection de l'environnement.

### **ARTICLE 6.2.3 : SUBSTANCES SOUMISES A AUTORISATION**

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection de l'environnement sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

### **ARTICLE 6.2.4 : PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION**

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

---

## **TITRE VII : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES**

---

### **CHAPITRE 7.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 7.1.1 : AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables aux installations nouvelles.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### **ARTICLE 7.1.2 : VÉHICULES ET ENGINS**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### **ARTICLE 7.1.3 : APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 7.2 : NIVEAUX ACOUSTIQUES**

Les dispositions ci-après s'appliquent pour l'ensemble du site au 1<sup>er</sup> janvier 2027 après la mise en service du four 6. L'exploitant met en place des dispositifs de réduction sur certains équipements existants tels que définis dans l'étude d'impact.

#### **ARTICLE 7.2.1 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau (et au plan) ci-après qui fixe(nt) les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

| Emplacement des points de mesure                             | Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)                         |   |
|--|--|---|
|  | Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
| Limite de propriété du site coté rue Macaux (points 1, 2, 3) | 58   | 56  |
| Limite de propriété du site coté Elnes (points 4, 5)         | 49   | 45  |
| Limite de propriété du site coté Elnes (point 6)             | 52   | 49  |

#### ARTICLE 7.2.2 : VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)   | 6 dB (A)  | 4 dB (A)   |
| Supérieur à 45 dB (A)  | 5 dB (A)  | 3 dB (A)   |

Les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance donnée de la limite de propriété de 150 m.

L'exploitant doit faire réaliser sous 3 mois après la mise en service du four 6 puis tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection de l'environnement. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

#### ARTICLE 7.2.3 : TONALITÉ MARQUÉE

L'établissement n'est pas source de tonalité marquée.

### CHAPITRE 7.3 : VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### CHAPITRE 7.4 : ÉMISSIONS LUMINEUSES

Les émissions de lumière artificielle des installations d'éclairage extérieur et des éclairages intérieurs émis vers l'extérieur sont conçues de manière à prévenir, limiter et réduire les nuisances lumineuses, notamment les troubles excessifs aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne.

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Les mats d'éclairage sont dirigés vers le bas pour éclairer les abords du bâtiment et les voiries et assurer la sécurité des déplacements sur le site.

Les émissions lumineuses du site sont liées à l'éclairage nocturne des zones logistiques et de stockage (niveaux d'éclairement compris entre 10 et 20 lux). La température de couleur des éclairages extérieurs ne dépasse pas la valeur maximale de 3 000 K pour les nouvelles installations ou celles modifiées.

Sauf justification liée à la sécurité et à la sûreté de l'établissement, les dispositifs d'éclairage sont orientés de manière à minimiser l'impact de l'éclairage sur la biodiversité. L'angle formé entre la verticale et la direction de projection de la lumière n'est pas supérieur à 70°.

L'exploitant élaboré avant mise en service de l'installation un plan « lumière » regroupant la localisation et les caractéristiques (puissance, périodes de fonctionnement...).

Le plan et le ou les documents de réexamen sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

## TITRE VIII : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 8.1 : PRÉVENTION DES RISQUES

#### ARTICLE 8.1.1 : GÉNÉRALITÉS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

#### ARTICLE 8.1.2 : LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoins rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules selon une procédure prédefinie peuvent y accéder.

#### **ARTICLE 8.1.3 : CONTRÔLE DES ACCÈS**

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 2 « informations non communicables ».

#### **ARTICLE 8.1.4 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

La présence permanente d'une équipe de fabrication permet de donner l'alerte en cas de sinistre ; l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

#### **ARTICLE 8.1.5 : PROPRETÉ DE L'INSTALLATION**

Les locaux et unités sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **ARTICLE 8.1.6 : CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Un protocole de sécurité est mis en place pour tout transporteur entrant sur le site.

L'exploitant veille en permanence à limiter le nombre de camions présents sur le site. La circulation doit être organisée de manière à ce que les manœuvres de camion soient limitées aux besoins.

#### **ARTICLE 8.1.7 : ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers visée au chapitre 1.7 « Étude de danger ».

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

#### **ARTICLE 8.1.8 : PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

##### **Article 8.1.8.1 : Règles générales de conception des installations**

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et zone définie dans l'usine et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;

- de manutentionner des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### **Article 8.1.8.2 : Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive, toxique ou nocive.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

#### **ARTICLE 8.1.9 : ARRÊTS D'URGENCE**

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés depuis la salle de commande, localement ou en automatique à travers les sécurités de procédé. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation.

Ces dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

#### **ARTICLE 8.1.10 : PRODUITS DANGEREUX**

##### **Article 8.1.10.1 : Connaissance des produits – étiquetage**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. En particulier, l'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services publics d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits ainsi que les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

##### **Article 8.1.10.2 : Registre entrée / sortie des produits dangereux**

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, l'état physique, la quantité et l'emplacement des substances, préparations ou mélanges dangereux présents dans son établissement, en tenant compte des mentions de danger codifiées par la réglementation en vigueur. Un plan général des stockages lui est annexé.

Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition permanente de l'inspection de l'environnement et des services publics d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **Article 8.1.10.3 : Manipulation des produits dangereux**

Le transport des produits dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les produits incompatibles entre eux stockés en cuve sont séparés et disposent de cuvettes de rétention différentes. La définition des emplacements de stockage et la répartition des différents produits sont réalisées à partir des fiches de données sécurité. Ces emplacements sont clairement matérialisés et signalisés.

En particulier, toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de décharge et de stockage des matières dangereuses.

L'exploitant dispose d'une gestion des stockages en vue d'éviter que des produits incompatibles entre eux ne puissent être, même accidentellement, mélangés.

Les produits inflammables et les produits pouvant dégager des gaz toxiques en cas d'incendie ne sont pas stockés dans la même cuvette de rétention. Il en est de même pour les produits combustibles et les produits comburants, pour les acides et pour les bases, pour les acides incompatibles entre eux, pour les oxydants et les réducteurs...

### **Article 8.1.11 : DéTECTEURS d'atmosphère**

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 2 « informations non communicables ».

### **Article 8.1.12 : Électricité dans l'établissement**

#### **Article 8.1.12.1 : Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant que les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément aux règles en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins une issue de chaque atelier est installé un interrupteur, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'atelier concerné, exceptés les moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...) et les dispositifs nécessaires à la mise en sécurité ou au maintien en sécurité des installations. Pour les installations existantes, l'exploitant dispose d'un délai de 3 ans pour installer ces dispositifs.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un atelier ou d'un bâtiment de stockage, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement REI 120 et EI 120.

#### **Article 8.1.12.2 : Matériels électriques**

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie electrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre.

Les mises à la terre et toutes les barrières permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

### **ARTICLE 8.1.13 : SÛRETÉ DES INSTALLATIONS**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité (barrières de sécurité MMR et EIPS) doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement ou être à sécurité positive.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués et font l'objet d'une consignation dans un registre. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

### **ARTICLE 8.1.14 : MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur et testée périodiquement.

### **ARTICLE 8.1.15 : ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX**

Les installations d'éclairage et de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur en tenant compte des risques particuliers.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes inflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareil de chauffage à flamme nue est interdite.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

## **ARTICLE 8.1.16 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

### **Article 8.1.16.1 : Règles générales de conception des installations**

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

### **Article 8.1.16.2 : Bâtiments et locaux**

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, incendie et explosion.

À l'intérieur des ateliers et des bâtiments de stockage, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **Article 8.1.16.3 : Salles de contrôle**

Les salles de contrôle du site sont conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatrices permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

En particulier, les fonctions et informations nécessaires à la mise en sécurité des installations font l'objet d'une protection suffisante en vue de les conserver opérationnelles en cas d'explosion, d'incendie ou de fuite de gaz inflammable ou毒ique survenant sur le site.

### **Article 8.1.16.4 : Dégagements – Issues de secours**

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour l'évacuation des bâtiments.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles sont en permanence libres d'accès.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit apporter un éclairage de sécurité conforme à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 8.1.17 : Mise en sécurité des installations**

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation (notamment les salles de gestion de crise) sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, incendie et explosion.

Les salles de contrôle du site sont conçues de façon à assurer une protection suffisante pour permettre au personnel, en cas d'accident ou d'incident, de prendre les mesures conservatrices de mise en sécurité des installations et prévenir l'extension du sinistre.

En particulier, les fonctions et informations nécessaires à la mise en sécurité des installations font l'objet d'une protection suffisante en vue de les conserver en état opérationnel en cas d'explosion, d'incendie ou de fuite de gaz inflammable ou toxique survenant sur le site.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la mise en sécurité de ses installations, tant en fonctionnement normal qu'en mode dégradé. L'exploitant met en place tous les moyens nécessaires pour garantir qu'en toute circonstance :

- les équipements de mise en sécurité des installations restent opérationnels ;
- les personnes chargées de cette mise en sécurité peuvent continuer à assurer les missions qui leur sont confiées.

L'exploitant dispose dans la salle de contrôle ou salle « plan d'opération interne (POI) » des documents suivants :

- un état précis des moyens de lutte contre l'incendie (matériels de lutte, réserves d'émulseur avec dates de péremption ou d'analyse à effectuer...) ;
- un plan détaillé du site à jour faisant apparaître l'ensemble des installations ;
- un état des stocks ;
- un exemplaire à jour du POI.

## CHAPITRE 8.2: DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

### ARTICLE 8.2.1 : MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.2 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

### ARTICLE 8.2.2 : VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

### ARTICLE 8.2.3 : SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUE

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 2 « informations non communicables ».

### ARTICLE 8.2.4 : EVENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8.1.2 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événets / parois soufflables dimensionné(e)s aux risques. Ces événets / parois soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

### ARTICLE 8.2.5 : SÛRETÉ DES INSTALLATIONS

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité et notamment des barrières de sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement ou être à sécurité positive.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués et font l'objet d'une consignation dans un registre. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée en tant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation des données essentielles pour la sécurité des installations.

#### **ARTICLE 8.2.6 : ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection de l'environnement la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures importantes pour la sécurité sont régulièrement testées et vérifiées.

Les informations nécessaires à la mise en sécurité du site et les alarmes des dispositifs électroniques de détection d'incendie, des dispositifs de détection d'atmosphère explosive, les dispositifs de détection du déclenchement des dispositifs autonomes de lutte contre l'incendie sont reportées au poste de garde et à la salle centrale de commande.

Les eaux d'extinction collectées sont soit éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées, soit rejetées dans le milieu naturel sous réserve du respect des dispositions de l'article 4.4.10 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8.2.7 : DISPOSITIF DE CONFINEMENT**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident. Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle.

Le confinement des eaux d'extinction sur l'établissement est réalisé au sein du réseau de collecte du site, relié au bassin de confinement de 3 000 m<sup>3</sup> dans la partie nord-ouest en coupant la pompe de relevage présente en sortie du bassin. A cet ouvrage, s'ajoute également le bassin de confinement de 400 m<sup>3</sup> dédié à la plateforme de gestion des déchets liquides, le bassin « toyo » d'environ 3 440 m<sup>3</sup> (rélié par pompe de relevage au bassin de 3 000 m<sup>3</sup>), les réseaux ainsi que les rétentions du site. Ainsi, tout déversement accidentel ou toute production d'eaux d'extinction est confiné dans l'enceinte de l'établissement. Après analyse de la toxicité de ces effluents, ils sont pompés puis traités par des entreprises spécialisées.

Par ailleurs, l'aire de dépotage de la plateforme déchets liquides accueille également, conformément à la réglementation applicable, une rétention déportée.

Celle-ci présente un volume de 50 m<sup>3</sup>, correspondant au volume de deux camions-citernes, et une canne d'aspiration pour la connexion avec un camion de pompage.

La rétention est dotée d'un siphon anti-feu au niveau du caniveau, et dispose d'une sonde de niveau. L'équipement est régulièrement vidé, par pompage pour retraitement ou pour rediriger les effluents vers une cuve de stockage d'eaux souillées.

#### **ARTICLE 8.2.8 : Autres dispositions**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La définition des emplacements de stockage et la répartition des différents produits sont réalisées à partir des fiches de données sécurité. Ces emplacements sont clairement matérialisés et signalisés.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume minimal de 25 m<sup>3</sup> qui devra être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée.

Le volume de la rétention de la plate-forme déchets liquides est de 50 m<sup>3</sup>, son niveau mesuré en continu, l'indication étant reportée en salle de contrôle ; sa vidange est effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu. Cette rétention est reliée au bassin de confinement des eaux d'extinction incendie.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

En particulier, le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

#### **ARTICLE 8.2.9 : Conséquences des pollutions accidentielles**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- 5 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

De plus, une analyse sera effectuée sur chaque piézomètre :

- 6 heures après l'événement ;
- puis quotidiennement pendant 2 semaines ;
- ensuite hebdomadairement pendant 5 mois ;

avec recherche des éléments composant le produit rejeté.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

### **CHAPITRE 8.3 : DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 8.3.1 : SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

##### **Article 8.3.1.1 : Dispositions générales**

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

##### **Article 8.3.1.2 : Gardiennage**

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 2 « informations non communicables ».

### **ARTICLE 8.3.2 : TRAVAUX**

Tous les travaux d'extension, aménagement, modification, réparation ou maintenance dans les installations recensées à l'article 8.1.2 ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment :

- leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter ;
- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à la sous-traitance et à l'organisation mises en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Les travaux ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Dans le cas de travaux par point chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier ;
- puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

### **ARTICLE 8.3.3 : CONSIGNES**

#### **Article 8.3.3.1 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion**

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf aux endroits spécifiques à cet effet séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### **Article 8.3.3.2 Consignes générales**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation, telle que prévue à l'article 8.3.3.1 du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues au titre 4 ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

### **Article 8.3.3.3 Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (phase de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis :

- les modes opératoires ;
- les conditions de conservation, stockage et emploi des produits ;
- la nature et la fréquence des contrôles de dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

### **ARTICLE 8.3.4 : FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

En fonction de l'implantation des machines, à l'intérieur des salles blanches, il convient d'éviter au maximum les culs-de-sac qui pourraient gêner les occupants dans leur cheminement d'évacuation. De plus les issues doivent être dégagées et praticables.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger ;
- pour le personnel de production, une formation spécifique au risque chimique et ATEX.

### **ARTICLE 8.3.5 : SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

#### **Article 8.3.5.1 : Suivi des équipements**

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations, les sources radioactives... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **Article 8.3.5.2 : Domaine de fonctionnement sûr des procédés**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

#### **Article 8.3.5.3 : Prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements**

L'exploitant a recensé les réservoirs de stockages, tuyauteries, capacités contenant des substances, préparations ou mélanges présentant un danger ainsi que les cuvettes de rétention, les massifs de réservoirs, les structures supportant les tuyauteries inter-unités, les caniveaux béton, les fosses humides et les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité soumis aux dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Pour les équipements concernés, sont réalisés un état initial, des programmes d'inspection et de surveillance conformément aux dispositions de l'arrêté précité.

#### **Article 8.3.5.4 : Réservoirs et Capacités de stockage de produits présentant un danger non soumis à une réglementation spécifique**

L'exploitant identifie les réservoirs de stockages et les capacités non soumis aux dispositions de l'article 8.3.5.3. et présentant un danger potentiel pour lesquels il juge nécessaire d'établir un plan d'inspection.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les capacités de stockage de produits présentant un danger doivent être étanches et doivent subir, avant la première mise en service ainsi qu'après réparation ou modification un test d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant.

Les capacités de stockage doivent être étanches et être contrôlées périodiquement suivant une méthode et une périodicité propre à chaque type de stockage. Les structures et les supportages des capacités doivent également être contrôlés.

Si les contrôles révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant fait procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Les réservoirs de stockage des déchets liquides sont équipés d'évents suffisamment dimensionnés pour prévenir d'un phénomène de pressurisation de bac.

#### **Article 8.3.5.5 : Matériels et engins de manutention**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones étanches et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

#### **Article 8.3.5.6 : Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques et de la continuité du réseau de liaisons équipotentielle, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance.

#### **Article 8.3.5.7 : Tuyauteries**

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. Une consigne précise que toutes les vannes manuelles à boisseau se ferment dans le sens horaire, sauf mention contraire affichée sur la vanne.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

Les tuyauteries de vapeur sont protégées contre les surpressions.

Des dispositifs permettent de limiter le risque de coup de bâlier dans les tuyauteries.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Selon leur environnement et au besoin, les tuyauteries sont protégées par un revêtement ou une peinture qui les isole du milieu environnant afin que leur intégrité ne soit pas fragilisée.

Les tuyauteries sont équipées de soupapes d'expansion thermique permettant d'évacuer l'excédent de pression éventuellement présent dans un tronçon isolé.

#### **Article 8.3.5.8 : Arrêts définitifs d'installations ou d'équipements**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les équipements ou installations mis à l'arrêt définitif sont alors mis dans un état tel qu'ils ne puissent présenter de risques tant pour les personnes que pour les autres installations du site (notamment, vidange de leur contenu, décontamination, entretien des structures les soutenant...).

### **CHAPITRE 8.4 : PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS**

#### **ARTICLE 8.4.1 : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 8.4.2 : SÉISMES**

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

## **ARTICLE 8.4.3 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **Article 8.4.3.1 : Intervention des services de secours**

#### **Article 8.4.3.1.1 : Accessibilité**

Le site dispose en permanence d'un accès au moins positionné de telle sorte qu'il soit toujours accessible pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **Article 8.4.3.1.2 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

L'entrée principale de l'établissement doit pouvoir être libre et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Chaque installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou une voie-échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Les voies « engins » respectent les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

#### **Article 8.4.3.1.3 : Mise en station des échelles**

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie « échelle », une échelle aérienne peut être mise en station sur une aire spécifique pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment. La voie « échelle » respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment, occupé en permanence par des salariés, de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. Cela concerne à minima le bâtiment administratif, l'atelier maintenance et la salle de commande du trommel.

#### **Article 8.4.3.1.4 : Désenfumage**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la réglementation en vigueur (norme NF EN 12101-2, version décembre 2003) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique ou manuelle dans les locaux occupés en permanence par les salariés et à commande automatique et manuelle ailleurs.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

### **ARTICLE 8.4.4 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

#### **Article 8.4.4.1 : Dispositions générales**

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur ainsi que d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours et de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.2.

L'exploitant dispose des moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens) en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre conformes à son étude de dangers.

En cas de perte de l'alimentation des équipements de sécurité au niveau de la canalisation d'alimentation du site en eau industrielle, les installations sont mises en sécurité.

L'exploitant dispose des moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens), conformes à son étude de dangers, en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

Pour les produits susceptibles d'évaporation (toxiques, inflammables) et pour ceux présentant un risque pour le milieu naturel (pollution des sols et des eaux), l'exploitant s'assure du dimensionnement, de la fiabilité et de la disponibilité des moyens dont il dispose pour collecter ou neutraliser un éventuel épandage sur son site d'un liquide dangereux afin respectivement d'en maîtriser l'évaporation ou d'éviter une contamination du milieu naturel.

Les installations fixes de protection et de lutte contre l'incendie sont définies et conformes à l'étude de dangers, version 2 du 9 mars 2023. Toute modification de ces moyens fait l'objet d'un dossier de justification du maintien du niveau de performance et d'efficacité qui est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 2 « informations non communicables ».

#### **Article 8.4.4.2 : Réseau d'eau incendie**

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 2 « informations non communicables ».

#### **Article 8.4.4.3 : Moyens de pompage d'eau incendie**

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 2 « informations non communicables ».

#### **Article 8.4.4.4 : Extincteurs**

Des extincteurs de type et de capacité appropriés aux risques sont installés, à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique. Ils sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance. La distance à parcourir à partir de n'importe quel point pour atteindre un appareil dans les zones à risques incendie n'excède pas 15 mètres.

Ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

#### **Article 8.4.4.5 : Autres moyens**

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 2 « informations non communicables ».

### **ARTICLE 8.4.5 : VÉRIFICATION**

L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé (au moins une fois par an) et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

### **ARTICLE 8.4.6 : FORMATION DU PERSONNEL**

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'inspection de l'environnement et les services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 8.4.7 : PROTECTION INDIVIDUELLE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels doivent être conservés à proximité des dépôts ou des ateliers d'utilisation, accessibles en toute circonstance y compris en salle de contrôle.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections de produits dangereux. Cet appareillage est judicieusement réparti notamment dans les zones définies par l'exploitant en fonction des risques encourus.

#### **ARTICLE 8.4.8 : SIGNALISATION**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence ;

ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel. Des plaques indicatrices de manœuvres figurent sur ces organes de coupure.

### **CHAPITRE 8.5 : DISPOSITIONS APPLICABLES SPÉCIFIQUES AUX ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS SEVESO**

#### **ARTICLE 8.5.1 : POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS**

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Ce document est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise des risques.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre des changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité social et économique prévu à l'article L. 2311-2 du code du travail.

#### **ARTICLE 8.5.2 : RECENSEMENT DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif la prévention des accidents majeurs dans les installations classées.

Ce recensement est effectué au plus tard le 31 décembre 2027, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

Il est par ailleurs mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la réalisation de changements notables ;
- en cas de demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis ;
- en cas de changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'établissement ;

L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées par l'arrêté précité.

#### **ARTICLE 8.5.3 : INFORMATION DES INSTALLATIONS VOISINES**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines ainsi que les gestionnaires d'établissement recevant du public informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il leur communique par écrit les informations sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur.

Ces informations sont envoyées à chaque mise à jour suite à un changement notable et au moins une fois tous les 5 ans.

Il transmet copie de cette information au préfet.

#### **ARTICLE 8.5.4 : MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)**

L'exploitant définit les mesures de maîtrise des risques qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino :

- sortent des limites du site ;
- auraient pu sortir des limites du site sans l'existence desdites mesures de maîtrise des risques ;
- pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points décrits ci-dessus.

L'exploitant garantit ainsi le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers complétée.

Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les éléments la composant, les actions et performances attendues ;
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières ;
- comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance, préventives ou correctives, et de contrôle ;
- comprenant le programme de tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests.

L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque MMR vis-à-vis des événements initiateurs considérés.

Pour un même scenario, l'exploitant justifie que les différentes MMR sont indépendantes entre elles et ne possèdent pas de mode commun de défaillance.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit, intégrées au Système de Gestion de la Sécurité et respectées.

L'exploitant doit intervenir dans les meilleurs délais afin que l'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques soit la plus réduite possible.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

L'exploitant tient à jour cette liste qu'il met à disposition de l'inspection de l'environnement.

Les dispositifs chargés de la gestion des sécurités sont secourus par une alimentation disposant d'une autonomie suffisante pour permettre un arrêt en toute sécurité des installations.

Les dépassements des points de consigne des MMR doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des MMR sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées.

Les paramètres de fonctionnement des MMR sont enregistrés et archivés. Leurs dérives sont détectées et corrigées.

Les MMR satisfont aux dispositions suivantes :

- leur conception est simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée ;
- leurs défaillances conduisent à un état plus sûr du système (sécurité positive) ;
- la fonction de sécurité du système reste disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction ;
- les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, au mode d'exploitation et à l'environnement des systèmes ;
- les dispositifs et notamment les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement de leur efficacité par test ;
- l'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la pérennité des principes précédents, elle met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à des enregistrements archivés.

#### **ARTICLE 8.5.5 : GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant, en lien avec le processus « Surveillance des performances » du système de gestion de la sécurité.

Ces anomalies et défaillances doivent notamment :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques.

L'analyse documentée réalisée dans le cadre du processus « Audits et revue de direction » du système de gestion de la sécurité comprendra :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

#### **ARTICLE 8.5.6 : SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ**

L'exploitant met en place et tient à jour un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Ce système de gestion de la sécurité est réexaminé et mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- lorsque l'exploitant porte à la connaissance du préfet un changement notable ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

- Organisation, formation ;
- Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs ;
- Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation ;
- Conception et gestion des modifications ;
- Gestions des situations d'urgence ;
- Surveillance des performances ;
- Audits et revue de direction.

#### **ARTICLE 8.5.7 : ORGANISATION, FORMATION**

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

#### **ARTICLE 8.5.8 : IDENTIFICATION ET ÉVALUATION DES RISQUES D'ACCIDENTS MAJEURS**

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

#### **ARTICLE 8.5.9 : MAÎTRISE DES PROCÉDÉS, MAÎTRISE D'EXPLOITATION**

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent à minima :

- le recensement : - des équipements visés par la section I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
  - des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
- et • pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant :
  - \* l'état initial de l'équipement ;
  - \* la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection de l'environnement.

Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions ou par la décision ministérielle de modification du guide, le cas échéant.

#### **ARTICLE 8.5.10 : CONCEPTION ET GESTION DES MODIFICATIONS**

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

#### **ARTICLE 8.5.11 : GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE**

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mises en œuvre sous forme d'exercices et, si nécessaire, d'aménagements.

#### **ARTICLE 8.5.12 : SURVEILLANCE DES PERFORMANCES**

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

#### **ARTICLE 8.5.13 : AUDITS ET REVUES DE DIRECTION**

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

#### **ARTICLE 8.5.14 : MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ**

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité (SGS).

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les différents documents du SGS.

En particulier, les résultats de l'analyse documentée mentionnée à l'article 8.5.13 et menée au titre de l'année « n-1 » sont transmis à l'inspection de l'environnement pour le 31 mars de l'année « n ».

## CHAPITRE 8.6 : PLAN DE SECOURS

### ARTICLE 8.6.1 : PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant élabore un plan d'opération interne (P.O.I.) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'à l'arrivée des secours publics et/ou jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.

Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection de l'environnement (DREAL : Unité Départementale et Service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du P.O.I est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection de l'environnement ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles ;
- à la préfecture.

À chaque nouvelle version du P.O.I, le CSE, s'il existe, est consulté et son avis est joint à l'envoi du P.O.I à la DREAL.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I., cela inclut notamment :
  - \* l'organisation de tests périodiques (à minima annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
  - \* la formation du personnel intervenant,
  - \* l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Cette procédure est intégrée au processus « GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE » du système de gestion de la sécurité.

Le plan d'opération interne (P.O.I) de l'établissement comprend une annexe qui précise, notamment :

- la liste, établie à partir de la méthodologie définie dans l'avis du 09 novembre 2017 susvisé et du retour d'expérience, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des incommodités fortes, dont des odeurs, sur de grandes distances (plus de cinq kilomètres) ;
- les dispositions spécifiques à mettre en œuvre par l'exploitant lors d'un incident ou accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible leurs émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions...) ;
- les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement ;
- les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Leur fréquence est à minima annuelle. L'inspection de l'environnement et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

Le P.O.I de l'exploitant est mis à jour avant le démarrage des nouvelles installations.

#### **ARTICLE 8.6.2 : MESURES DES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES**

Les mesures de la vitesse, de la direction du vent, et de la température doivent pouvoir, soit :

- être effectuées sur site ou sur la carrière contiguë. Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus,
- être récupérés auprès de la station météo la plus proche.

Les informations sont reportées à l'accueil du site à proximité du PC de crise.

Des manches à air éclairées ou un dispositif équivalent sont implantés sur le site et doivent être visibles à partir de n'importe quel point du site.

#### **ARTICLE 8.6.3 : MÉTHODES DE PRÉLÈVEMENT ET DE MESURE ET MODALITÉS OPÉRATIONNELLES**

##### **Article 8.6.3.1 : Objectifs et modalités des prélèvements et mesures**

Les dispositifs retenus pour l'application de l'article 8.6.1 permettent de disposer, d'une part, d'échantillons conservatoires de la phase aiguë de l'événement et, d'autre part, de mesures régulières des concentrations hors établissement pour estimer l'efficacité des mesures prises, préciser la nature des substances libérées et déterminer l'évolution de leur propagation.

En particulier, le mode et les plages de mesure et d'analyse, et notamment les équipements utilisés, sont choisis de façon à pouvoir comparer la concentration mesurée aux seuils des effets toxiques de la substance ainsi qu'à ceux permettant le suivi de sa propagation.

L'ensemble des informations collectées lors de ces mesures, accompagné des éléments permettant leur compréhension aisée par la population, est transmis dans les meilleurs délais au préfet, et, sur simple demande de leur part, aux services de secours ou à l'inspection de l'environnement.

##### **Article 8.6.3.2 : Cas des événements qui ne sont pas susceptibles de durer plus d'une journée**

Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 8.6.1 dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles moins de 24 heures, l'exploitant en assure le prélèvement et la mesure dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, sur toute sa durée.

Pour répondre à cet objectif, l'organisation définie par l'exploitant est assurée, soit en contractualisant préalablement avec au moins un organisme capable d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit en disposant de dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre. Dans ce dernier cas, le personnel est formé et exercé à leur bonne utilisation.

S'il est prévu que des acteurs autres que le personnel de l'exploitant interviennent dans cette chaîne de mesure, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement la preuve de leur accord préalable et de leur engagement de disponibilité.

À la demande du préfet, un prélèvement est réalisé ou renouvelé, aux frais de l'exploitant, par une personne tierce ou en présence d'une personne tierce.

#### **Article 8.6.3.3 : Cas des événements susceptibles de durer plus d'une journée**

Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 8.6.1, dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles plus de 24 heures, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, des prélèvements et des mesures par un organisme avec lequel il est indépendant.

Des modalités analogues à celles présentées à l'article 8.6.3.2 sont définies par l'exploitant pour garantir que les prélèvements et les mesures pourront être effectués durant les premiers temps de l'événement, dans l'attente de la mobilisation de l'organisme.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, soit un contrat passé avec au moins un organisme spécifiant sa capacité d'intervention dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit la preuve de l'accord préalable d'au moins trois organismes et de leur engagement de disponibilité.

Pour les substances non couvertes par une méthode reconnue de prélèvement ou de mesure et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers, l'exploitant propose, dans la mesure du possible, une méthode alternative de mesure de la concentration (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs...).

#### **ARTICLE 8.6.4 : MOYENS D'ALERTE / PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION**

Ces dispositions sont applicables en cas d'élaboration d'un PPI (Plan Particulier d'Intervention).

Le site dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes permettant d'alerter le voisinage en cas d'accident majeur dans les zones d'effets. Chaque sirène doit pouvoir être déclenchée à partir d'un ou plusieurs endroits de l'usine bien protégé.

La portée de la ou des sirènes doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le P.P.I..

Le signal émis doit être conforme aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

Une sirène peut être commune aux différentes usines d'un complexe industriel dans la mesure où toutes les dispositions sont prises pour respecter les dispositions ci-dessus et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable la sirène en cas de besoin.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement. Dans tous les cas, les sirènes sont secourues.

Des essais sont effectués périodiquement pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes conformément à l'article 12 du décret du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national.

#### **ARTICLE 8.6.5 : INFORMATIONS DES POPULATIONS**

L'exploitant assure l'information des populations sur les risques encourus, les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur. À cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du P.P.I., et les éditer à ses frais.

Il fournit préalablement au préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées à savoir :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, ses coordonnées géographique, téléphonique et électronique, de l'autorité fournissant les informations ;
- l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation ;
- l'indication de la remise à l'inspection de l'environnement d'une étude de dangers ;
- la présentation en termes simples de l'activité exercée sur le site ainsi que les notions de base sur les phénomènes physique et chimique associés ;
- les dénominations communes ou, dans le cas de rubriques générales, les dénominations génériques ou catégories générales de danger des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient être libérées en cas d'accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses ;
- les informations générales sur la nature des risques et les différents cas d'urgence pris en compte, y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- les informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident ;
- les informations adéquates sur les mesures que la population concernée doit prendre et le comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident ;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter à leur minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;
- les dispositions des plans d'urgence interne et externe prévues pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les autorités (maire ou préfet), leur représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle ;
- des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définie par la législation, et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives aux plans d'urgence prévues par les arrêtés ministériels des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfectures et sous-préfectures.

L'information définie aux points ci-dessus est diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques ainsi que lors de l'élaboration du P.P.I.

A ce titre, la prochaine diffusion de la plaquette d'information doit être réalisée au plus tard échéance en 2027.

---

## **TITRE IX : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES**

---

### **CHAPITRE 9.1 : LES DIFFÉRENTS DÉPÔTS DE DÉCHETS**

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 2 « informations non communicables ».

### **CHAPITRE 9.2 : Installations de stockage « fluff »**

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 2 « informations non communicables ».

### **CHAPITRE 9.3 : UN BÂTIMENT DE STOCKAGE DE SUPPORTS ABSORBANTS IMPRÉGNÉS (DÉCHETS COMBUSTIBLES) – HALL SCIURES**

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 2 « informations non communicables ».

#### **ARTICLE 9.3.1 : CONTRÔLES SUR LES SCIURES**

Outre le respect des dispositions du chapitre 2.5 concernant les critères d'acceptation et les contrôles à la réception sur les déchets, l'exploitant est tenu de mettre en place les contrôles suivants :

##### Contrôle avant admission

- vérification de la température des sciures à l'arrivée des camions. La température initiale des sciures à l'arrivée doit être inférieure à 35° C. En cas de dépassement, le chargement est refusé ;
- cette température limite pourra éventuellement être révisée au vu d'une étude fournie par l'exploitant et permettant de justifier que le risque d'auto-échauffement des sciures est maîtrisé.

##### Durée de stockage

- la durée de stockage de chaque lot de sciures à l'intérieur du Hall est au maximum de 7 jours. Si ce délai est dépassé, l'exploitant met en place une surveillance spécifique et en informe l'inspection.

##### Intervention

- des équipements adaptés sont présents en nombre suffisant sur le site (2 lances « bourgeois »). Ils sont périodiquement contrôlés. Ces contrôles sont repris dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement
- un exercice incendie mettant en œuvre ces équipements est organisé annuellement.
- tous les deux ans un exercice incendie est réalisé en collaboration avec les services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 9.3.2 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

##### **Article 9.3.2.1 : Captation et traitement des composés organiques volatils**

Le bâtiment de stockage et les transporteurs sont mis en dépression. L'exploitant assure une ventilation par l'air des vapeurs de solvants au sein du bâtiment (10 000 m<sup>3</sup>/h) et dans les transporteurs à chaînes (600 m<sup>3</sup>/h dans chaque transporteur) de façon que l'air chargé en vapeurs de solvants présent dans les installations soit un mélange ininflammable. En particulier la teneur du mélange air/vapeur de solvants doit être inférieure ou égale à 25 % de la LIE moyenne considérée.

L'air chargé en Composés Organiques Volatils émis par les sciures imprégnées est collecté et envoyé dans la zone de cuisson du four 6 via un ventilateur pour être traité comme air de combustion du four. L'ensemble des installations sont étanches. Durant l'arrêt du four, des dispositions sont prises pour traiter les COV.

La ventilation du local de stockage et des transporteurs est permanente dès lors que ces équipements contiennent des sciures imprégnées, même en cas d'arrêt des transporteurs.

Une alarme reportée en salle de contrôle averti l'opérateur en cas d'arrêt de la ventilation.

#### **Article 9.3.2.2 : Surveillance du système de captation et de traitement des composés organiques volatils**

L'exploitant est tenu d'effectuer des mesures trimestrielles de débit et de composés organique volatils sur la canalisation mère d'extraction des composés organiques volatils vers le four 6 (norme NF en 13 526, NF en 12 619, NF en 13 649 ou méthodes équivalentes).

À partir de ces mesures, il évalue annuellement la quantité de composés organiques volatils détruits dans le four 6.

Les résultats de ces mesures trimestrielles ainsi que le bilan annuel précité sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection de l'environnement.

La périodicité des mesures prévues pourra être revue, après accord de l'inspection de l'environnement, en cas de stabilité établie des mesures effectuées.

#### **ARTICLE 9.3.3 : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ**

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 2 « informations non communicables ».

#### **ARTICLE 9.3.4 : MOYENS DE SECOURS**

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 2 « informations non communicables ».

### **CHAPITRE 9.4 : STOCKAGE DES DÉCHETS LIQUIDES ET EXPLOITATION**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 2 « informations non communicables ».

La nouvelle plateforme de gestion des déchets liquides ne pourra être mise en service tant que la ligne électrique surplombant la zone n'aura pas été enterrée selon les règles de l'art et intégrant la présence de la plate-forme.

La nouvelle plateforme comporte 5 cuves de capacité unitaire 250 m<sup>3</sup> :

- dans l'attente de la mise en fonctionnement du nouveau four 6, les 5 cuves sont dédiées au stockage de déchets liquides soit une capacité de stockage de 1250 m<sup>3</sup> ;
- après mise en fonctionnement du nouveau four 6, 4 cuves sont dédiées au stockage des déchets liquides, soit une capacité de stockage de 1000 m<sup>3</sup>, tandis que la 5<sup>e</sup> cuve sert au stockage de combustible pour le nouveau four.

#### **ARTICLE 9.4.1. : UNE AIRE BÉTONNÉE**

Une aire bétonnée, étanche et incombustible spécialement réservée au dépotage des véhicules est conçue et aménagée de manière à ce que :

- les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles soient recueillies ;
- aucun véhicule, ni engin ne puisse heurter les véhicules en cours de dépotage, ni sectionner les liaisons ;
- les véhicules puissent évoluer aisément et que leur évacuation en cas de sinistre soit la plus rapide possible.

Cette aire est reliée à une cuve enterrée de 50 m<sup>3</sup> servant de rétention déportée. Aucun dépotage supérieur à 50 m<sup>3</sup> n'est effectué sur l'aire de dépotage de la plateforme. Le transfert de liquide depuis

l'aire de dépotage vers la rétention déportée est protégé par un siphon coupe-feu permettant de garantir la non-propagation d'une éventuelle nappe enflammée vers le dispositif de rétention. Toutes les aires et voies d'accès ou de circulation des véhicules sont revêtues et conçues pour faciliter la reprise d'éventuels produits répandus.

Les diverses parties métalliques du poste de chargement des réservoirs et des canalisations de transport sont reliées en permanence électriquement entre elles et à une prise de terre présentant une résistance conforme aux normes en vigueur.

#### **ARTICLE 9.4.2 : DÉPÔTS DE DÉCHETS CONTENANT DES LIQUIDES INFLAMMABLES**

Les dépôts de déchets contenant des liquides inflammables ainsi que les annexes (postes de dépotage, tuyauteries, pompes) sont réalisés et exploités conformément aux normes de sécurité en vigueur.

#### **ARTICLE 9.4.3 : TUYAUTERIES**

Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

Les tuyauteries flexibles de chargement et de déchargement doivent être conformes aux prescriptions les concernant du règlement de transport des matières dangereuses.

Au passage des tuyauteries à travers les parois des cuvettes, l'étanchéité est assurée par des dispositifs présentant une stabilité au feu de degré 4 heures.

Aucune tuyauterie aérienne étrangère au stockage de liquides inflammables ne doit traverser la cuvette de rétention. Les tuyauteries doivent sortir des cuvettes qu'elles desserviront aussi directement que possible sans traverser d'autres cuvettes.

#### **ARTICLE 9.4.4 : CUVES DE DÉCHETS**

Des dispositifs de contrôle de niveau équipent les cuves de déchets.

#### **ARTICLE 9.4.5 : CONSTITUTION DES CUVES**

Les matériaux constitutifs des cuves doivent être compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés et leur forme devra permettre un nettoyage facile.

Les réservoirs sont conçus et exploités de façon à pouvoir pratiquer des inspections visuelles tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Ces travaux ne sont entrepris qu'après vérification de l'absence de risque pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs et le cas échéant, après assainissement de l'atmosphère et vidange du contenu des réservoirs et canalisations. En tout état de cause, l'intérieur des cuves est considéré au sens de l'article L 23362 du Code du Travail comme pouvant contenir des gaz délétères.

#### **ARTICLE 9.4.6 : CONTRÔLE DES RÉSERVOIRS**

L'exploitant procède ou fait procéder au minimum à 2 inspections visuelles externes par an des réservoirs, et à un contrôle tous les 5 ans des épaisseurs des parois par ultra-sons, et ce pour tous les réservoirs contenant des déchets. Les cuves sont régulièrement débarrassées des dépôts ou tartres.

Le résultat de ces contrôles, consigné sur un registre, est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement..

#### **ARTICLE 9.4.7 : INCOMPATIBILITÉ ENTRE PRODUITS**

Toutes dispositions sont prises pour que les produits incompatibles entre eux ne puissent être mélangés.

Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

#### **ARTICLE 9.4.8 : STOCKAGE DES DECHETS**

Les déchets à point d'éclair inférieur à 21° C sont stockés dans des réservoirs conçus et équipés de manière à ce que le ciel gazeux soit isolé de l'extérieur en toutes circonstances. Les opérations de dépôtage de ces déchets sont pratiquées de manière confinée et en toute sécurité.

#### **ARTICLE 9.4.9 : ENTREPOTS DES DÉCHETS**

Les parties des installations où sont entreposés et incinérés les déchets sont clôturées par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2,5 m. Toutes les issues ouvertes des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées en dehors de ces heures.

#### **ARTICLE 9.4.10 : DISPOSITIF DE COUPURE RAPIDE**

Chaque installation d'injection de déchets au four ou de transfert de déchets est équipée d'un dispositif de coupure rapide en cas de rupture ou fuite de déchets, ou dysfonctionnement d'alimentation du four ou des installations d'épuration des effluents gazeux.

#### **ARTICLE 9.4.11 : ASSISTANCE DU PERSONNEL**

Une assistance du personnel du centre est instaurée pendant les opérations de transferts de déchets afin de s'assurer soit que les véhicules sont conçus pour être vidés entièrement de leur contenu, soit que leur déchargement est effectué complètement et pour vérifier que leur état de propreté est satisfaisant.

#### **ARTICLE 9.4.12 : STOCKAGES SANS NUISANCES OLFACTIVES**

Les différents stockages ne devront pas être à l'origine de nuisances olfactives.

#### **ARTICLE 9.4.13 : OBLIGATIONS DE NETTOYAGE**

L'exploitant dispose d'un appareil de nettoyage industriel en vue du nettoyage éventuel des roues et de l'extérieur des véhicules. L'exploitant refuse tout véhicule ne se soumettant pas aux obligations de nettoyage.

#### **ARTICLE 9.4.14 : CONSIGNES ET MODES OPÉRATOIRES**

Toutes les opérations relatives aux déchets : admission, réception, contrôles, analyses, dépôtage, transfert, incinération, ne sont confiées qu'à du personnel qualifié et compétent, nommément désigné et ayant reçu une formation spécifique.

L'exploitant établit des consignes et modes opératoires pour toutes les opérations relatives aux déchets. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

#### **ARTICLE 9.4.15 : GESTION DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales générées au niveau de la plateforme qui auront été mises en contact avec des déchets liquides seront, après analyse, détruites au niveau de la flamme des fours rotatifs ou gérées en tant que déchets par l'intermédiaire d'un prestataire agréé.

### **CHAPITRE 9.5 : DÉPÔTS D'HYDROCARBURES**

Les dépôts de combustibles liquides (fuel domestique, fuel lourd, déchets liquides inflammables) ainsi que les annexes (postes de dépôtage, tuyauteries, pompes) sont réalisés et exploités conformément aux normes de sécurité en vigueur.

Les dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 s'appliquent.

La 5<sup>e</sup> cuve de la plateforme de déchets liquides dédiée au stockage de combustible pour le nouveau four, d'une capacité unitaire de 250 m<sup>3</sup>, est limitée en exploitation au stockage de 45 m<sup>3</sup>.

## **CHAPITRE 9.6 : STOCKAGE DE DÉCHETS SOLIDES SUR LA PLATE-FORME AJOUT AU CRU**

La plate-forme ajout au cru est constituée :

- d'une aire étanche de 2 000 m<sup>2</sup> utilisée comme aire de stockage des déchets solides destinés à la valorisation matière par ajout au cru ;
- cette aire surplombe des niches dans lesquelles les camions peuvent décharger directement leur contenu vers une aire étanche de 1 400 m<sup>2</sup> destinée à la manutention ;
- à partir de cette dalle de manutention, l'exploitant alimente 4 trémies avec extracteurs métalliques qui acheminent les matières vers le bâtiment trommel (délayage de la pâte).

L'ensemble des installations mécaniques (trémies, extracteurs mécaniques, déchiqueteurs, convoyeurs à bandes....) est installé sur une aire étanche.

Les aires de stockage, de manutention et l'aire sous les installations mécaniques sont constituées de dalles béton installées de manière à protéger le sol et la nappe d'éventuelles infiltrations en cas de fissuration des dalles béton.

Les déchets solides stockés sur l'aire de 2 000 m<sup>2</sup> à l'air libre ne doivent pas être à l'origine d'envols. Si besoin, l'exploitant prend toutes mesures permettant la prévention des envols (arrosage par exemple).

## **CHAPITRE 9.7 : STOCKAGE COUVERT DE CHARBON OU DE COKE DE PÉTROLE**

### **ARTICLE 9.7.1**

Le stockage du charbon et du coke de pétrole est réalisé sous bâtiment fermé. Le hall charbon est un bâtiment en béton de 15 m de hauteur.

Le stockage du charbon ou de coke de pétrole et la reprise doivent être menés de façon que la hauteur du tas et la durée de stockage soient en tous temps compatibles avec l'auto-échauffement du matériau stocké.

### **ARTICLE 9.7.2**

En cas d'échauffement, la zone affectée est isolée par déblai et le produit étalé en couches peu épaisses afin d'en assurer le refroidissement.

### **ARTICLE 9.7.3**

Il est interdit de monter sur les tas de charbon.

### **Article 9.7.4**

La quantité maximale de coke ou de charbon est de 3500 tonnes

## **CHAPITRE 9.8 : INSTALLATION DE BROYAGE DE CHARBON OU DE COKE DE PÉTROLE**

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 2 « informations non communicables ».

## **CHAPITRE 9.9 : SILOS DE CHARBON PULVÉRISÉ ET/OU COKE DE PÉTROLE (EN MÉLANGE AVEC DES BOUES)**

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 2 « informations non communicables ».

## **CHAPITRE 9.10 : STOCKAGE DE DÉCHETS SOLIDES - HALL D'IND SOLIDES BROYÉS (DÉCHETS INDUSTRIELS NON DANGEREUX) ET NOUVEAU HALL DE STOCKAGE DE CSR (COMBUSTIBLE SOLIDE DE RÉCUPÉRATION)**

### **ARTICLE 9.10.1 : LE BÂTIMENT DIB BROYÉS**

Ce bâtiment est utilisé pour le déchargement du surplus de déchets non dangereux lorsque la trémie d'alimentation du silo Fluff est pleine. Le stock contenu au sein de ce bâtiment permet également d'alimenter la trémie du silo Fluff durant les week-ends pendant lesquels aucune livraison de déchets non-dangereux n'est réalisée. Ce bâtiment avec murs bétons d'une surface de 360 m<sup>2</sup> présente une hauteur d'environ 12 mètres. A noter que la hauteur de stockage au sein du bâtiment est limitée à 5 mètres (correspondant à la hauteur maximale de gerbage par la chargeuse), ce qui permettra d'entreposer un maximum de 1 800 m<sup>3</sup> de déchets non-dangereux.

### **ARTICLE 9.10.2 : LE BÂTIMENT CSR**

Ce bâtiment, présente une surface de 1 875 m<sup>2</sup> (67 m x 28 m) pour une hauteur de 12 m. Ce bâtiment, abritant des Combustibles Solides de Récupération (CSR) fins ou grossiers et des « CSR imprégnés », pour un volume équivalent maximal de 9 000 m<sup>3</sup>, est doté de fosses de déchargement situées sur la façade Nord du bâtiment et de fosses de stockage situées dans la zone centrale et Sud du bâtiment.

La hauteur maximale de stockage au sein de ce bâtiment est de 9 m. Il est conservé un mètre de sécurité au-dessus de la hauteur maximale de stockage au regard de la hauteur des murs séparant les piles (10m).

## **TITRE X : UNITÉ DE CAPTAGE DU CO<sub>2</sub>**

Les prescriptions du présent titre sont applicables aux installations de captage de CO<sub>2</sub> et leurs installations connexes à compter de la mise en service de celles-ci :

## **CHAPITRE 10.1 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **ARTICLE 10.1.1 : ARRÊT DES INSTALLATIONS DE CAPTAGE DE CO<sub>2</sub>**

En ce qui concerne les émissions atmosphériques hors mention contraire, lorsque les installations de captage de CO<sub>2</sub> sont à l'arrêt, les prescriptions applicables sont celles du titre 3 du présent arrêté.

### **ARTICLE 10.1.2 : PHASE DE DÉMARRAGE, D'ARRÊT ET FONCTIONNEMENT PARTIEL DES INSTALLATIONS DE CAPTAGE DE CO<sub>2</sub>**

Durant les périodes de démarrage, d'arrêt et de fonctionnement partiel des installations les émissions vers l'atmosphère ont lieu simultanément via la cheminée du four K6 et la cheminée de l'unité de captage du CO<sub>2</sub>. Ces périodes sont appelées périodes d'émissions mixtes.

L'exploitant tient un registre des périodes d'émissions mixtes.

Les périodes d'émissions mixtes sont limitées à 120 h par an, consécutives ou non.

Durant les périodes d'émissions mixtes les prescriptions du titre 3 s'appliquent aux émissions de la cheminée du four K6, à l'exception de la vitesse d'éjection.

Durant les périodes d'émissions mixtes les prescriptions du présent titre s'appliquent aux émissions de la cheminée de l'unité de captage du CO<sub>2</sub>.

Le flux annuel de polluant émis indiqué à l'article 10.1.6.2 « Valeurs limites de rejet » est calculé en tenant compte des émissions via la cheminée du four K6 et la cheminée de l'unité de captage du CO<sub>2</sub> pendant les périodes de démarrage, d'arrêt et de fonctionnement partiel ou normal de l'unité de captage de CO<sub>2</sub>. Seules les périodes de fonctionnement du four K6 seul en fonctionnement air peuvent être exclues.

### **ARTICLE 10.1.3 : FONCTIONNEMENT NORMAL DES INSTALLATIONS DE CAPTAGE DE CO<sub>2</sub>**

Les installations de captage de CO<sub>2</sub> sont conçues pour traiter les gaz émis par le four. Cependant, compte tenu des conditions physiques différentes au sein du four et des installations de captage, il est possible qu'une partie des gaz émis par le four soit rejeté à l'atmosphère via la cheminée de l'unité de captage de CO<sub>2</sub> sans passage par les installations de captage de CO<sub>2</sub>. Le débit de gaz de combustion issu du four non traité par l'installation de captage n'excède pas 15 000 Nm<sup>3</sup>/h, ce débit est mesuré en permanence.

En fonctionnement normal, l'ensemble des rejets atmosphériques sont réalisés via la cheminée de l'installation de captage de CO<sub>2</sub> et respectent les prescriptions du présent titre.

### **ARTICLE 10.1.4 : PARAMÈTRES D'EXPLOITATION DE L'UNITÉ DE CAPTAGE DE CO<sub>2</sub>**

Les paramètres d'exploitation indiqués à l'article 10.1.7 « Fréquence de mesure » sont mesurés en continu en aval et en amont (si possible après les organes de dépollution) de l'installation de captage de CO<sub>2</sub>. Parmi ces mesures, celles qui ne sont pas utilisées pour déterminer les émissions polluantes peuvent être réalisées sans respecter la norme NF EN ISO 14956.

Ces données (sans soustraction de la marge d'erreur à 95 %) sont utilisées pour calculer le taux de concentration des gaz et le taux d'efficacité de l'installation de captage de CO<sub>2</sub>.

Conditions normalisées : température 273 kelvins ; pression 101,3 kilopascals ; gaz secs (exempt de vapeur d'eau).

**Facteur de réduction de volume émis :** volume de gaz normalisé entrant dans l'installation de captage / volume de gaz normalisé émis en cheminée de l'installation de captage.

**Taux d'efficacité du captage :** 1- (masse de CO<sub>2</sub> émis en cheminé captage/masse de CO<sub>2</sub> entrant dans l'installation de captage de CO<sub>2</sub>).

### **ARTICLE 10.1.5 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document ou par exemple dans le système de gestion de la maintenance.

Une dilution des rejets par injection d'air en cheminée peut-être autorisée afin de permettre le respect des vitesses d'éjection, dans ce cas la mesure des polluants se fait avant dilution

### **ARTICLE 10.1.6 : INSTALLATION DE CAPTAGE DU CO<sub>2</sub>**

#### **Article 10.1.6.1 : Cheminées**

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

| Installations raccordées / Émissaire                     | Hauteur (mètres) | Diamètre (mètres) | Débit nominal m <sup>3</sup> /h | Vitesse d'éjection (m/s) | Température minimale (°C) | X Lambert 93 (mètres) | Y Lambert 93 (mètres) |
|--|------------------|-------------------|---------------------------------|--------------------------|---------------------------|-----------------------|-----------------------|
| Cheminée de l'installation de captage de CO <sub>2</sub> | 114,5            | 0,9               | 27500                           | 12                       | 0                         | 637 110               | 7 067 101             |

Tout autre rejet, (y compris purge) via un autre émissaire, ou non canalisé est interdit, à l'exception des rejets réalisés via les organes de sécurité.

#### Article 10.1.6.2 : Valeurs limites de rejet

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à la teneur en O<sub>2</sub> effectivement mesurée dans les effluents.

Les valeurs en concentrations sont basées sur un fonctionnement moyen théorique de l'unité de captage de CO<sub>2</sub> engendrant une division par 3 à 4 du volume normalisé de gaz émis par rapport au volume de gaz normalisé entrant dans l'installation (voir taux de concentration supra).

En cas de fonctionnement « sur-optimal » de l'installation de captage du CO<sub>2</sub> (taux de concentration supérieur à 4) l'installation est autorisée à dépasser les valeurs de concentration ci-dessous sans toute fois dépasser le double de celles-ci. Les valeurs de flux horaires restent applicables sans modification.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites indiquées dans le tableau ci-dessous.

Les effluents atmosphériques liés à l'installation de captage du CO<sub>2</sub> doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

| Paramètre                              | Concentration moyenne demi-heure (mg/Nm <sup>3</sup> ) | Concentration moyenne journalière (mg/Nm <sup>3</sup> ) | Flux horaire g/h | Flux annuel kg/an |
|--|--|---|------------------|-------------------|
| Poussières                             | 4  | 2   | 200              | 775               |
| SO <sub>2</sub>                        | 10   | 5   | 450              | 1 690             |
| NOx                                    | 60   | 30  | 2 800            | 11 600            |
| COV totaux hors méthane (dont toluène) | 110  | 80  | 4 600            | /                 |
| CO                                     | 12 000   | 6 000   | 300 000          | /                 |

| Paramètre  | Concentration sur période d'échantillonnage (mg/Nm <sup>3</sup> ) | Concentration moyenne annuelle (mg/Nm <sup>3</sup> ) | Flux horaire sur période d'échantillonnage g/h | Flux annuel kg/an |
|--|---|--|--|-------------------|
| HCl  | 2   | 1  | 90   | 338               |
| HF   | 0,2   | 0,1  | 9  | /                 |
| COV annexe 3 (02/02/98) <sup>1</sup>                 | 40  | 20   | 2000   | /                 |
| COV à mention de danger (dont benzène) <sup>12</sup> | 12  | 8  | 500  | 3800              |
| Ammoniac   | 10  | 5  | 450  | /                 |
| Hg   | 0,01  | 0,005  | 0,5  | 1,7               |
| Cd   | 0,05  | 0,05   | 2,5  | 51                |
| Tl   | 0,05  | 0,05   | 2,5  | /                 |
| Cd + Tl + Hg   | 0,1   | 0,1  | 4,5  | /                 |
| As + Se + Te   | 1,0   | 1,0  | 45   | /                 |
| As   | /   | /  | /  | 6,75              |
| Pb   | 1,0   | 0,5  | 45   | 61                |

|   |                        |                        |            |        |
|---|------------------------|------------------------|------------|--------|
| Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn   | 4,0                    | 2,0                    | 100        | /      |
| Co  | /                      | /                      | /          | 6,74   |
| Ni  | /                      | /                      | /          | 47     |
| Mn  | /                      | /                      | /          | 290    |
| Cr VI   | 0,10                   | 0,025                  | 4          | 13,5   |
| Dioxines et furannes  | 0,4 ng/Nm <sup>3</sup> | 0,4 ng/Nm <sup>3</sup> | 0,018 mg/h | 150 mg |
| HAP « légers » : anthracène, naphtalène, fluoranthène et acénaphthène somme)            | 2                      | 2,0                    | 90         |        |
| naphtalène  | /                      | /                      | /          | 30     |
| HAP « lourds » : benzofluoranthène *2 b et k, indeno pyrène, benzopyrène, benzoperylène | 0,2                    | 0,1                    | 9          |        |

<sup>1</sup> seuls les COV utilisés sur site ou présents dans les matières premières ou combustibles doivent être recherchés.

<sup>2</sup> se référer à l'article 27-7°c) de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

Les valeurs précédentes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

#### Article 10.1.6.3 : CONFORMITÉ AUX VALEURS LIMITES DE REJETS

Pour les paramètres soumis à autosurveillance continue, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites demi-horaires, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures.

Pour les paramètres soumis à autosurveillance ponctuelle la concentration annuelle est considérée égale à la moyenne arithmétique des valeurs de concentrations mesurées pendant les 12 derniers mois pour ce paramètre. Les valeurs mesurées pendant des périodes de fonctionnement sur-optimal peuvent être écartées.

#### ARTICLE 10.1.7 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

##### Article 10.1.7.1 : Fréquence de mesure

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de l'unité de captage de CO<sub>2</sub> selon les conditions minimales suivantes :

| PARAMÈTRE                  | FRÉQUENCE MINIMALE   | ENREGISTREMENT | PARAMÈTRES D'EXPLOITATION |  |
|----------------------------|----------------------|----------------|---------------------------|--|
|                            |                      |                |                           |  |
| Température                | Continu              | Oui            |                           |  |
| O <sub>2</sub>             | Continu + V          | Oui            |                           |  |
| CO                         | Continu + V          | Oui            |                           |  |
| CO <sub>2</sub>            | Continu + V          | Oui            |                           |  |
| N <sub>2</sub> + gaz rares | Continu <sup>1</sup> | Oui            |                           |  |
| Débit                      | Continu + V          | Oui            |                           |  |
| Vapeur d'eau               | Continu + V          | Oui            |                           |  |

| PARAMÈTRE   | FRÉQUENCE MINIMALE   | ENREGISTREMENT |
|---|--|----------------|
|   |  |                |
| Poussières  | Continu + V  | Oui            |
| SO <sub>2</sub>                                     | Continu + V  | Oui            |
| NOx   | Continu + V  | Oui            |
| HCl   | V  |                |
| HF  | V  |                |
| COV totaux hors méthane                             | Continu + V  | Oui            |
| COV annexe 3 (02/02/98) <sup>2</sup>                | V  |                |
| COV à mention de danger (dont benzène) <sup>3</sup> | V  |                |
| Ammoniac  | V  |                |
| Hg  | V  |                |
| Cd  | V  |                |
| Tl  | V  |                |
| Cd + Tl + Hg  | V  |                |
| As+ Se+ Te  | V  |                |
| Pb  | V  |                |
| Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn           | V  |                |
| Cr VI   | V  |                |
| Dioxines et furannes                                | 6 fois par an <sup>4</sup> + semi-continu si un dépassement est constaté sur l'installation dans le cadre de la surveillance des émissions |                |
| HAP   | V  |                |

V = vérification au moins quatre fois par an par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection de l'environnement

<sup>1</sup> peut être obtenue par calcul si celui-ci permet une précision comparable à une valeur obtenue par mesure.

<sup>2</sup> substances utilisées sur site ou identifiées dans les matières premières ou combustibles figurant à la l'annexe 3 de l'arrêté du 02 février 1998

<sup>3</sup> benzènes + substances utilisées sur site ou identifiées dans les matières premières ou combustibles comportant une mention de danger mentionnée à l'article 27-7°-c) de l'arrêté ministériel du 02 février 1998

<sup>4</sup> la fréquence pourra être revue à 4 fois par an si 6 contrôles consécutifs respectent les valeurs limites d'émissions.

Ces paramètres sont contrôlés conformément aux méthodes de mesure en vigueur.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Mesure en semi-continu des dioxines et furannes : Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées s'il existe.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 3.2.3.3, l'exploitant fait réaliser par un tel organisme une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon les méthodes en vigueur.

Si les mesures en semi-continu montrent un respect des valeurs limites d'émissions pendant une période d'au moins 24 mois consécutifs, la surveillance des dioxines peut à nouveau être réalisée par 6 mesures ponctuelles par an.

Surveillance des COV: Les modalités de surveillances des COV ( liste des espèces chimiques à mesurer et périodicité de contrôle) pourront être revus après réalisation d'un « screening » des COV émis par le four 6 lors d'une phase de fonctionnement comportant une part importante de solvant comme combustible.

#### **ARTICLE 10.1.8 : TRANSMISSIONS DES RÉSULTATS**

Les résultats des mesures prévues à l'article 3.2.13 sont transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois qui suit leur réalisation. Cette transmission doit indiquer les temps de dépassement des limites réglementaires.

Ils sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement pendant une durée minimale de 5 ans.

Détail attendu : surveillance continue + concentration moyenne annuelle.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Pour les périodes de dépassement, il sera également précisé les débits de chaque catégorie de déchets incinérés, de chaque type de combustible employé, ainsi que des matières premières introduites au four et clinker produit.

Lorsque les mesures en continu prévues à l'article 3.2.13.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, ou lorsqu'il y a dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que demandées à l'article 3.2.13.1, la transmission de ces résultats se fait dans les meilleurs délais.

Les résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé.

Les résultats d'auto-surveillance sont accompagnés du suivi du « taux de réduction du volume émis » et du « taux d'efficacité » de l'installation de captage de CO<sub>2</sub>.

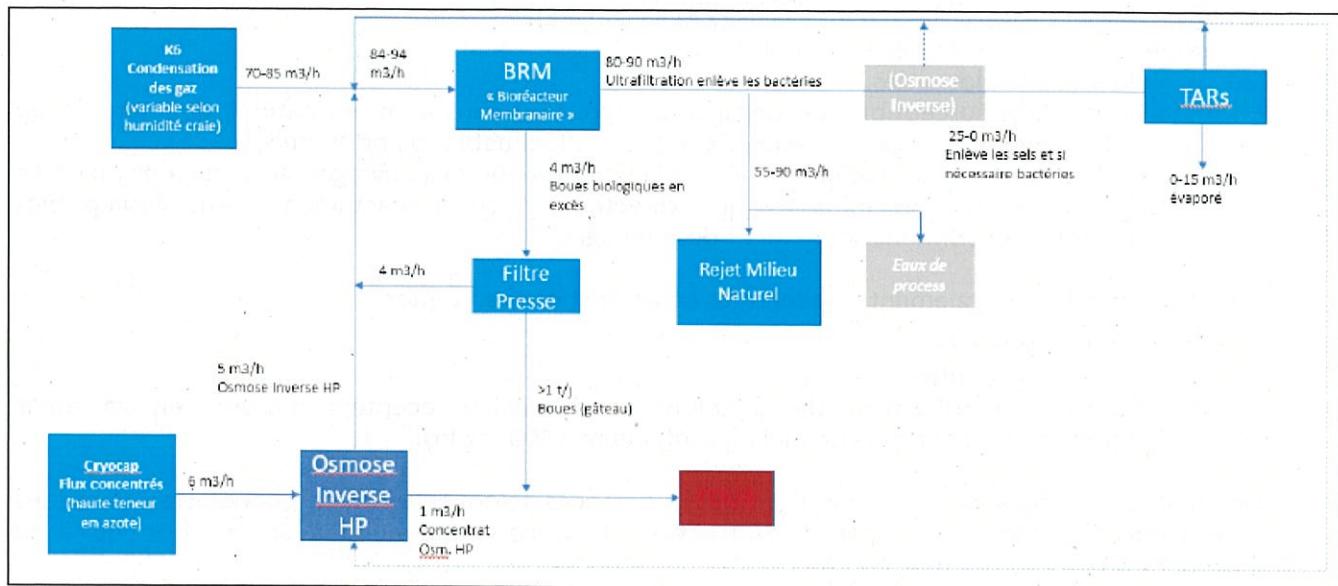
### **CHAPITRE 10.2 : PROTECTIONS DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **ARTICLE 10.2.1 : Description**

Tout rejet d'eau non exclusivement pluviale au Bléquin est interdit, tout mélange des effluents industriels et des eaux pluviales est interdit.

Aucun effluent industriel n'est rejeté sans traitement.

L'eau issue des gaz du four K6 et des installations de captage du CO<sub>2</sub> est traité pour partie par osmose inverse et en totalité par traitement biologique conformément au schéma ci-dessous.



Après en avoir informé l'inspection de l'environnement, l'exploitant peut mettre en place tout autre moyen de traitement permettant de respecter les valeurs limites d'émissions prescrites.

#### ARTICLE 10.2.2 : BONNE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Afin de réduire la consommation d'eau et la production d'effluents aqueux, les eaux issues de la condensation et purification des gaz de combustion seront traitées et priorité sera donné à leur réemploi plutôt qu'à leur rejet au milieu naturel. Les installations de traitement des gaz et les installations de refroidissement seront conçues de façon à pouvoir utiliser cette eau issue de la condensation.

La réutilisation des effluents aqueux et eaux pluviales du site pour les besoins d'une autre ICPE est à privilégier. Dans ce cas par dérogation à l'article 4.4.1 les eaux pluviales et effluents industriels aqueux destinés à être utilisés dans une autre ICPE peuvent être mélangés.

#### ARTICLE 10.2.3 : LOCALISATION DU POINT DE REJET

| Point de rejet                           | N°2 eaux industrielles   |
|--|--|
| Coordonnées<br>Lambert II étendu         | X : 638 094 m<br>Y : 7 067 357 m.  |
| Nature des effluents                     | Eaux industrielles liées à l'exploitation de l'unité de captage de CO <sub>2</sub> et ses équipements connexes (notamment TAR) |
| Débit max journalier (m <sup>3</sup> /h) | 90m <sup>3</sup> /h  |
| Exutoire de rejet                        | Aa   |
| Système de traitement                    | Bioréacteur membranaire et osmose inverse  |
| Paramètres à surveiller en continu       | Débit, Ph température  |

#### **ARTICLE 10.2.4 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

Ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

#### **ARTICLE 10.2.5 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EFFLUENTS INDUSTRIELS APRÈS ÉPURATION**

Sauf indication contraire, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyennes réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu réception (Aa) et après traitement les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

| Paramètres               | Code sandre    | Concentration maximale journalière (mg/l sauf mention contraire) |
|--------------------------|----------------|--|
| DCO                      | 1314           | 125  |
| MES                      | 1305           | 30   |
| DBO5                     | 1313           | 50   |
| NGL (azote global)       | 1319+1339+1340 | 30   |
| Mn                       | 1394           | 1  |
| Fe+ Al                   | 7714           | 5  |
| Sn                       | 1380           | 2  |
| F-                       | 7073           | 7  |
| COT                      | 1841           | 40   |
| Cyanures libres (en CN-) | 1084           | 0,1  |
| AOX                      | 1106           | 1  |
| Hydrocarbures totaux     | 7009           | 5  |
| Indice Phénols           | 1440           | 0,3  |
| Ni                       | 1386           | 0,1  |
| Zn                       | 1383           | 0,2  |

| Paramètres  | Code sandre | Concentration maximale journalière (mg/l sauf mention contraire) |
|---|-------------|--|
| Pb  | 1382        | 0,07   |
| Cr  | 1389        | 0,1  |
| Hg  | 1387        | 0,005  |
| Cd  | 1388        | 0,006  |
| As  | 1369        | 0,05   |
| HAP totaux (16)                                       | 7088        | 0,25   |
| benzène   | 1114        | 0,05   |
| toluène   | 1278        | 0,05   |
| Naphatène   | 1517        | 0,13   |
| Anthracène  | 1458        | 0,005  |
| Nonylphénols  | 1958        | 0,019  |
| Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)                       | 6616        | 0,025  |
| Quinoxylène   | 2028        | 0,011  |
| Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)   | 2555        | 0,05   |
| Phosphore total                                       | 1350        | 2  |
| Cu  | 1392        | 0,07   |
| Dioxines et furannes                                  | 7707        | 3 ng/l   |
| Fluoranthrène   | 1191        | 0,1µg/l  |
| Benzo(b)fluoranthène                                  | 1116        | 0,1 µg/l   |
| Benzo(k)fluoranthène                                  | 1117        | 0,1µg/l  |
| Benzo(a)pyrène  | 1115        | 0,01µg/l   |
| Indéno(1,2,3-cd)pyrène                                | 1204        | 0,1µg/l  |
| Benzo(g,h,i)perylène                                  | 1118        | 0,1µg/l  |
| Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS) | 6561        | 0,05µg/l   |
| Aclonifène  | 1688        | 9µg/l  |
| Bifénox   | 1119        | 0,7µg/l  |
| Cybutryne   | 1935        | 0,2µg/l  |
| Cyperméthrine   | 1140        | 0,01µg/l   |
| Hexabromocyclododécane (HBCDD)                        | 7128        | 0,12µg/l   |
| Heptachlore et époxyde d'heptachlore                  | 7706        | 0,5ng/l  |

#### ARTICLE 10.2.6 : Surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

#### ARTICLE 10.2.7 : Rejets vers l'Aa

Un prélèvement asservi au débit est réalisé chaque 24H et fait l'objet des analyses nécessaires pour respecter la fréquence d'autosurveillance fixée ci-après. (suivant le débit moyen mesuré pour les 24 h concernées)

**Fréquence d'autosurveillance :**

| Paramètres  | Fréquence d'autosurveillance si débit moyen supérieur à 55 m <sup>3</sup> /h | Fréquence d'autosurveillance si débit moyen inférieur ou égal à 55 m <sup>3</sup> /h |
|---|--|--|
| DCO   | journalière  | mensuelle  |
| MES   | journalière  | mensuelle  |
| DBO5  | journalière  | mensuelle  |
| NGL (azote global)                                  | journalière  | mensuelle  |
| Mn  | journalière  | mensuelle  |
| Fe+ Al  | journalière  | mensuelle  |
| Sn  | journalière  | mensuelle  |
| F-  | journalière  | mensuelle  |
| Cyanures libres (en CN-)                            | journalière  | mensuelle  |
| AOX   | journalière  | mensuelle  |
| Hydrocarbures totaux                                | journalière  | mensuelle  |
| Indice Phénols                                      | journalière  | mensuelle  |
| Ni  | mensuelle  | mensuelle  |
| Zn  | mensuelle  | mensuelle  |
| Pb  | mensuelle  | mensuelle  |
| Cr  | mensuelle  | mensuelle  |
| Hg  | mensuelle  | mensuelle  |
| Cd  | mensuelle  | mensuelle  |
| As  | mensuelle  | mensuelle  |
| Cu  | mensuelle  | mensuelle  |
| HAP totaux (16)                                     | mensuelle  | mensuelle  |
| benzène   | mensuelle  | trimestrielle  |
| toluène   | mensuelle  | trimestrielle  |
| Naphatène   | mensuelle  | trimestrielle  |
| Anthracène  | mensuelle  | mensuelle  |
| Nonylphénols  | mensuelle  | mensuelle  |
| Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)                     | mensuelle  | mensuelle  |
| Quinoxyfène   | mensuelle  | mensuelle  |
| Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl) | mensuelle  | mensuelle  |
| Phosphore total                                     | annuelle   | annuelle   |
| COT   | annuelle   | annuelle   |
| Dioxines et furannes                                | annuelle   | annuelle   |
| Fluoranthrène                                       | annuelle   | annuelle   |

| Paramètres   | Fréquence d'autosurveillance si débit moyen supérieur à 55 m <sup>3</sup> /h | Fréquence d'autosurveillance si débit moyen inférieur ou égal à 55 m <sup>3</sup> /h |
|--|--|--|
| Benzo(b)fluoranthène                                 | annuelle   | annuelle   |
| Benzo(k)fluoranthène                                 | annuelle   | annuelle   |
| Benzo(a)pyrène                                       | annuelle   | annuelle   |
| Indéno(1,2,3-cd)pyrene                               | annuelle   | annuelle   |
| Benzo(g,h,i)perylène                                 | annuelle   | annuelle   |
| Acide perfluoroctanesulfonique et ses dérivés (PFOS) | annuelle   | annuelle   |
| Aclonifène   | annuelle   | annuelle   |
| Bifénox  | annuelle   | annuelle   |
| Cybutryne  | annuelle   | annuelle   |
| Cyperméthrine  | annuelle   | annuelle   |
| Hexabromocyclododécane (HBCDD)                       | annuelle   | annuelle   |
| Heptachlore et époxyde d'heptachlore                 | annuelle   | annuelle   |

#### **ARTICLE 10.2.8 : SURVEILLANCE RENFORCÉE AU DÉMARRAGE DE L'INSTALLATION**

Les trois mois suivant la mise en service des installations de traitement des eaux, l'exploitant réalise une surveillance renforcée de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel.

Cette surveillance vise à s'assurer du bon fonctionnement et de la stabilité du traitement.

Cette surveillance peut prendre la forme des analyses prévues à l'article précédent pour le débit supérieur à 55m<sup>3</sup>/h (à l'exception des mesures journalières pouvant être réalisée à une fréquence hebdomadaire). D'autres modalités de surveillance renforcée peuvent être mises en œuvre après accord de l'inspection des installations classées.

Les premières analyses annuelles doivent être réalisées dans les 3 mois suivants le démarrage des installations.

#### **ARTICLE 10.2.9 : CALAGE DE L'AUTOSURVEILLANCE**

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (ph-mètre, thermométrie....) et des moyens consacrés à la débit-métrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

#### **ARTICLE 10.2.10 : TRANSMISSIONS DES RÉSULTATS DE SURVEILLANCES**

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées aux deux articles précédents doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection de l'environnement (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### **CHAPITRE 10.3 : CONDUITE ET SURVEILLANCE CO<sub>2</sub>**

Les installations (four, captage de CO<sub>2</sub> et installations connexes) sont conçues, exploitées et entretenues de façon à limiter les entrées d'air, fuites et émissions non canalisées (diffuses et fugitives).

### **CHAPITRE 10.4 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

#### **ARTICLE 10.4.1 : ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers visée au chapitre 1.7.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Les installations de captage de CO<sub>2</sub> et leurs installations connexes sont couvertes par le SGS.

#### **ARTICLE 10.4.2 : ARRÊT D'URGENCE**

Tous les paramètres pouvant contribuer à une émission majeure de CO<sub>2</sub> sont reportés en salle de contrôle du four K6. En cas de dépassement de seuils de sécurités prédefinis une alarme visuelle et sonore se déclenche.

En cas de dérive des paramètres d'exploitation, l'installation de captage de CO<sub>2</sub> peut être mise à l'arrêt en urgence et de façon sûre, depuis la salle de commande du four K6. Éventuellement depuis la salle de commande de l'installation de captage du CO<sub>2</sub> si une présence permanente y est maintenue pendant son fonctionnement.

Une perte d'alimentation électrique (externe) ou des réseaux de communication est sans effet sur le report des paramètres et la capacité à mettre et maintenir l'installation dans un état sur.

#### **ARTICLE 10.4.3 : PURGES**

Que celles-ci soient automatiques ou manuelles, réalisées pour des raisons d'exploitations ou de sécurités, la purge des installations de captage de CO<sub>2</sub> et tuyauterie sont réalisées à un endroit sur, ne générant pas de risque de sur accident ou d'effets irréversibles pour la santé humaine à l'extérieur du site.

#### **ARTICLE 10.4.4 : ARTICULATION DU PLAN D'OPÉRATION INTERNE**

L'exploitant associe à son POI l'ensemble des ICPE dont l'emprise est touchée (même partiellement) par les zones d'effets des scénarios de fuite de CO<sub>2</sub> prévu à l'étude de danger. Un exercice est réalisé au moins tous les deux ans avec chaque site concerné, cet exercice traite à minima de la mise en sécurité des personnes présentes sur le site tiers et sur l'évitement d'éventuels accidents par effet domino.

---

## **TITRE XI DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES INSTALLATION**

---

### **CHAPITRE 11.1 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

#### **ARTICLE 11.1.1 : LE FOYER**

La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

#### **ARTICLE 11.1.2 : ENTRETIEN**

L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que possible, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

#### **ARTICLE 11.1.3 : CAHIER DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu en application de l'article R. 224-29 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 11.2 : DÉPÔTS ET EMPLOI – RUBRIQUE47XX**

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 2 « informations non communicables ».

### **CHAPITRE 11.3 : TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE**

Les tours aéroréfrigérantes du site sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2921.

À l'exception de la valeur prévue pour le naphtalène présente dans le tableau de son annexe IV : VLE DANS L'EAU POUR LES REJETS DANS LE MILIEU NATUREL. Cette valeur est portée à 0,13 mg/l.

### **CHAPITRE 11.4 : COMPRESSEURS**

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés satisfont à la réglementation des équipements sous pression.

Des filtres maintenus en bon état de propreté empêchent la pénétration des poussières dans le compresseur.

Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant leur bon fonctionnement (ce contrôle peut être réalisé par surveillance en continu de la température des gaz). Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur est commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression. En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Un suivi vibratoire des compresseurs centrifuges est réalisé, à une fréquence déterminée par l'exploitant, selon une consigne qui définit les seuils d'alarme et les actions à engager en cas de dépassement de ces seuils. Les résultats des contrôles sont consignés sur un registre.

Pour les compresseurs de fluides autres que l'air tels que les compresseurs de gaz inflammable, toxiques, CO<sub>2</sub> et d'oxygène, l'exploitant met en place une mesure en continu des vibrations avec, en cas de dépassement d'un seuil prédéfini :

- déclenchement d'une alarme reportée en salle de contrôle et appel de l'astreinte en dehors des heures ouvrées ;
- arrêt automatique de la machine.

La pompe à huile des compresseurs est doublée. L'une d'elle est soit attelée à la ligne d'arbre principale, soit alimentée électriquement.

Les purgeurs des condensats dans les calandres des réfrigérants des compresseurs de gaz humide sont doublées de vannes manuelles.

## **CHAPITRE 11.5 : OXYGÈNE**

Tout rejet de purge d'oxygène se fait à l'air libre et, dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

Aucun stockage de produits combustibles n'est réalisé à moins de 11 m des canalisations d'oxygènes.

Les bâtiments contenant des tuyauteries d'oxygènes sont équipés de détecteurs d'oxygènes reliés à une alarme locale sonore et visuelle, tout dépassement du seuil de 25 % d'oxygène dans l'air déclenche ces alarmes. L'information est également remontée en salle de contrôle.

---

## **TITRE XII SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 12.1 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

## **ARTICLE 12.1.1 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

### **Article 12.1.1.1 : Réseau de surveillance**

L'exploitant doit constituer, en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval des installations et en particulier de ses capacités d'entreposage de déchets par rapport au sens d'écoulement de la nappe ;
- et un puits de contrôle en amont.

La localisation de ces puits est soumise à l'approbation de l'inspection de l'environnement

### **Article 12.1.1.2 : Analyse de référence du réseau de surveillance**

Pour chacun des puits de contrôle, dès la mise en place de ce réseau de surveillance, l'exploitant procède à un relevé du niveau piézométrique de la nappe et à un prélèvement d'eau sur lequel il réalise une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité,  $\text{NO}_2^-$ ,  $\text{NO}_3^-$ ,  $\text{NH}_4^+$ ,  $\text{Cl}^-$ ,  $\text{SO}_4^{2-}$ ,  $\text{PO}_4^{3-}$ ,  $\text{K}^+$ ,  $\text{Na}^+$ ,  $\text{Ca}^{2+}$ ,  $\text{Mg}^{2+}$ ,  $\text{Mn}^{2+}$ ,  $\text{Sb}$ ,  $\text{Co}$ ,  $\text{V}$ ,  $\text{Tl}$ ,  $\text{Pb}$ ,  $\text{Cu}$ ,  $\text{Cr}$ ,  $\text{Ni}$ ,  $\text{Zn}$ ,  $\text{Mn}$ ,  $\text{Sn}$ ,  $\text{Cd}$ ,  $\text{Hg}$ , DCO, COT, AOX, PCB, BTX et HAP ;
- analyse biologique :  $\text{DBO}_5$  ;
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

### **Article 12.1.1.3 : Analyse de référence des puits de contrôle**

Au minimum deux fois par an et pour chacun des puits de contrôle, l'exploitant procède à un relevé du niveau piézométrique de la nappe et à un prélèvement d'eau sur lequel il réalise des analyses portant au moins sur les paramètres suivants :

- DCO, pH, Fe, métaux lourds, HCT, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, COT.

### **Article 12.1.1.4 : Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur citées dans les articles précédents**

### **Article 12.1.1.5 :**

Les résultats des mesures prescrites aux articles 11.1.1.2 et 11.1.1.3 ci-dessus, doivent être transmis à l'inspection de l'environnement et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Ils sont conservés pendant cinq ans.

L'inspection de l'environnement est informé sans délai, de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

### **Article 12.1.1.6 :**

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le préfet et l'inspection de l'environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

## **ARTICLE 12.1.2 : SURVEILLANCE SUR LES SOLS**

L'exploitant remet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution de l'arrêté d'autorisation, un programme de surveillance des sols précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvement retenus.

Investigations réalisées à l'échelle des installations futures installations.

Conformément à la réglementation IED, qui impose d'établir un rapport de base sur l'état des sols et des eaux souterraines au droit des installations relevant de la directive IED, la société EQIOM fera réaliser des sondages au droit des installations associées à la nouvelle ligne de cuisson susceptibles de générer une pollution des sols et des installations de captage de CO<sub>2</sub>.

Comme vu précédemment, des opérations de terrassement visant à homogénéiser l'altitude au sein de la cimenterie devront être réalisées.

Le secteur destiné à accueillir les installations composant la future ligne de cuisson est en effet positionné à environ 5 mètres au-dessus du niveau des installations existantes, ce qui ne rend pas encore possible la réalisation de sondages destinés à fournir des indications quant à l'état des sols au droit des futures installations.

Cette problématique est également rencontrée à l'échelle de la zone dédiée à l'accueil de la plateforme de gestion des déchets liquides qui est actuellement occupée par une butte boisée de plusieurs mètres de hauteur.

Les sondages qui permettront d'établir le rapport de base sur l'état des sols au droit des futures installations seront réalisés une fois que les travaux de terrassement auront été effectués, avant la mise en œuvre de la phase d'aménagement des installations. Les principales zones visées par ces investigations seront :

- la plateforme dédiée à la gestion des déchets liquides (rétentions abritant les cuves, bassin étanche, rétention déportée associée à la zone de dépotage) ;
- les installations liées à la future ligne de cuisson (silos dédiées au stockage de coke de pétrole, bâtiment dédié au stockage de CSR, capots de chauffe et postes d'injection de déchets liquides ou d'hydrocarbures).

La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à dix ans, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la validation par le préfet.

#### **ARTICLE 12.1.3 : Surveillance de l'environnement**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de son installation sur l'environnement. Ce programme concerne les dioxines et les métaux (Cd, Tl, Hg, Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V).

La détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement doit être effectuée selon une fréquence minimale annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les mesures doivent être réalisées sur les lieux où l'impact de l'installation est supposé le plus important. Pour cela l'exploitant doit disposer d'une étude de dispersion de ses rejets atmosphériques permettant de localiser les lieux d'impact maximal.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 11.3.2 du présent arrêté, et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance si elle existe.

L'exploitant réalise un suivi environnemental pour les PM2,5 et NOx dans l'air et dioxines/furanes dans les dépôts/sols ; les résultats seront interprétés en termes de dégradation et de compatibilité avec les usages et pourront faire l'objet le cas échéant d'un renforcement des prescriptions par arrêté.

L'emplacement des points de mesures dans les compartiments air et sols est proposé par l'exploitant pour validation de l'ARS et de l'inspection de l'environnement dans un délai de 3 mois à la date de l'autorisation.

L'exploitant produit un rapport relatif à cette surveillance comportant notamment une interprétation des résultats (par rapport aux conditions météorologiques, aux résultats des mesures antérieures, au taux d'activité au moment du contrôle etc.).

Les résultats de la surveillance environnementale sont télétransmis.

#### **ARTICLE 12.1.4 : SURVEILLANCE DES RETOMBÉES**

En plus de la surveillance de l'environnement prévue à l'article précédent, l'exploitant met en place le suivi des retombées suivant :

- l'exploitant implantera en des lieux définis en accord avec l'inspection de l'environnement, 3 jauge de sédimentation dites Jauge Owen afin de pouvoir quantifier, analyser les retombées de poussières ;
- il sera pratiquée les analyses ci-après indiquées tant sur les solubles (liquides) que sur les insolubles (poussières) recueillis dans les jauge :
  - poussières solubles, insolubles et poussières totales ;
  - cations : plomb, zinc, cadmium, mercure, chrome, arsenic ;
  - anions : chlorures, sulfates ;
  - pH.
- la fréquence des contrôles sera semestrielle. Les résultats de ces contrôles sont transmis dans le délai d'un mois à compter de leur réalisation à l'inspection de l'environnement.
- les caractéristiques des jauge et les méthodes d'analyses employées seront celles du réseau régional de mesure de la pollution atmosphérique afin que les comparaisons puissent être effectuées ;
- la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement. À défaut, ces données pourront être obtenues auprès de la station météorologique la plus proche.

Les résultats de ces contrôles du mois N sont transmis à l'inspection de l'environnement avant la fin du mois N + 1 accompagné de commentaires.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année, les flux moyens annuels rejetés de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchet incinéré.

Il communique les résultats de ce calcul à l'inspection de l'environnement au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, et en suit l'évolution.

#### **ARTICLE 12.1.5 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA SURVEILLANCE DES REJETS**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance.

Celui-ci doit être agréé par le ministère chargé de l'inspection de l'environnement pour les paramètres considérés .

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection de l'environnement en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection de l'environnement peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative, et pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les mesures dans l'air et dans l'eau sont réalisées conformément aux méthodes normalisées de références citées dans l'avis publié au journal officiel.

#### Rejets aqueux

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme agréé.

#### Rejets atmosphériques

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique. Ces appareils sont conçus de façon à répondre aux exigences de performance des normes de certification des systèmes de mesurage automatisés des émissions de sources fixes. Les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique citées dans l'avis publié au journal officiel relatif aux méthodes normalisées de référence sont réputées satisfaire à ces exigences.

L'exploitant applique en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL2.

Le maintien de l'aptitude des appareils de mesure entre deux procédures QAL2 est contrôlée par la procédure AST.

Le maintien de la dérive dans des limites acceptables, et la correction de dérive, le cas échéant, sont assurés par la mise en œuvre de la procédure QAL3.

La procédure QAL3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu.

### **ARTICLE 12.1.6 : CONSERVATION DES INFORMATIONS**

L'ensemble des résultats des analyses prévues par le présent arrêté doit être conservé pendant une durée de 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement. Le ou les registres d'admission ou de refus sont conservés pendant 5 ans.

## **CHAPITRE 12.2 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 12.2.1. : Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection de l'environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection de l'environnement pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

## CHAPITRE 12.3 : BILANS PÉRIODIQUES

### ARTICLE 12.3.1 : BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection de l'environnement, les substances faisant l'objet d'une valeur limite de rejet dans le présent arrêté.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection de l'environnement une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection de l'environnement.

### ARTICLE 12.3.2 : RAPPORT ANNUEL

L'exploitant adresse à l'inspection de l'environnement avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit l'année écoulée un rapport d'activité portant sur :

- l'activité de la cimenterie ;
- les quantités de déchets traités et combustibles employés ;
- un bilan détaillé des quantités d'éléments soufrés incinérées ;
- l'impact sur l'environnement ;
- une synthèse des résultats des contrôles et analyses prévues par l'arrêté d'autorisation ;
- tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée, tels que les accidents ou incidents survenus sur les installations de production ou les installations d'épuration ;
- les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- le pourcentage de contribution thermique, en distinguant déchets dangers et non dangereux ;
- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés, les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 5.3 par tonne de déchets incinérés et leurs évolutions. Ces calculs sont effectués sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites.

### **ARTICLE 12.3.3 : INFORMATION DU PUBLIC**

Conformément à l'article R.125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R.125-8 de code de l'environnement.

### **ARTICLE 12.3.4 : RÉEXAMEN PÉRIODIQUE**

En application de l'article R 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Pas-de-Calais, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du code de l'environnement, le dossier de réexamen comporte :

- Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initiale portant sur :
  - Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
  - Les cartes et plans ;
  - L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
  - Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1<sup>o</sup> du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515 68 du même code.
- L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
  - \* Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
  - \* Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement ;
  - \* L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
  - \* La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 du code de l'environnement ;
  - \* Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
  - \* La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du code de l'environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
  - a) de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement, ou
  - b) des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus :

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement.

## TITRE XIII : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

### ARTICLE 13.1 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS CONTENTIEUX

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux est tenu à peine d'irrecevabilité de notifier celui-ci à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 13.2 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Lumbres et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Lumbres pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune. Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Une copie de cet arrêté sera adressée aux maires des communes de Lumbres, Acquin-Westbecourt, Bayenghem-les-Seninghem, Seninghem, Affringues, Wismes, Elnes, Wavrans-sur-l'Aa, Esquerdes, Setques, Quelmes, Leulinghem, Longuenesse, Saint-Martin-lez-Tatinghem et Wisques,

Une copie de cet arrêté sera également adressée à la Communauté de Communes du Pays de Lumbres.

Ce même arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

### ARTICLE 13.3 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Saint-Omer, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EQIOM et transmis au maire de Lumbres.

Pour le préfet  
Le secrétaire général

Christophe Marx